



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-156

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2022-08-16-00058 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3900 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE SENSEVIA (3 pages)	Page 11
R76-2022-08-16-00059 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3901 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE DU PRE et Centre de jour (3 pages)	Page 15
R76-2022-08-16-00061 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3903 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la MECSS LA PERLE CERDANE (3 pages)	Page 19
R76-2022-08-16-00062 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3904 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE (3 pages)	Page 23
R76-2022-08-16-00063 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3905 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE DU VALLESPIR (3 pages)	Page 27
R76-2022-08-16-00064 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3906 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CRF MER AIR SOLEIL (3 pages)	Page 31
R76-2022-08-16-00065 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3907 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la POLYCLINIQUE MEDITERRANEE (3 pages)	Page 35
R76-2022-08-16-00067 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3909 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE DE SUPERVALTECH (3 pages)	Page 39

R76-2022-08-16-00068 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3912 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE DE PNEUMOLOGIE LE SOLEIL CERDAN (3 pages)	Page 43
R76-2022-08-16-00069 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3913 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE POST-CURE VAL PYRENE (3 pages)	Page 47
R76-2022-08-16-00070 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3914 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la MAISON DE CONVALESCENCE SUNNY COTTAGE (3 pages)	Page 51
R76-2022-08-16-00071 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3915 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CRF CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE (3 pages)	Page 55
R76-2022-08-16-00072 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3916 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE LA PINEDE CRF SAINT ESTEVE (3 pages)	Page 59
R76-2022-08-16-00073 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3917 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la POLYCLINIQUE SAINT ROCH (3 pages)	Page 63
R76-2022-08-16-00074 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3918 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE REFUGE PROTESTANT (3 pages)	Page 67
R76-2022-08-16-00075 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3919 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE MEDICO CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL CLAUDE BERNARD (3 pages)	Page 71

R76-2022-08-16-00076 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3920 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CRF ALBI UNION MUTUALISTE TARNAISE (3 pages)	Page 75
R76-2022-08-16-00077 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3921 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER D'ALBI (3 pages)	Page 79
R76-2022-08-16-00078 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3922 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER DE GAILLAC (3 pages)	Page 83
R76-2022-08-16-00079 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3923 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' HOPITAL DU PAYS D'AUTAN (3 pages)	Page 87
R76-2022-08-16-00080 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3924 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER DE GRAULHET (3 pages)	Page 91
R76-2022-08-16-00081 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3925 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la POLYCLINIQUE SAINTE BARBE (3 pages)	Page 95
R76-2022-08-16-00082 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3926 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER DE LAVAUUR (3 pages)	Page 99
R76-2022-08-16-00083 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3927 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPISPÉCIALISÉ PIERRE JAMET ALBI (3 pages)	Page 103

R76-2022-08-16-00084 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3928 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' UNITE DIALYSE MEDICALISEE CASTRES (3 pages)	Page 107
R76-2022-08-16-00085 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3929 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CTR RÉADAPTATION PERSONNES AGEES (3 pages)	Page 111
ARS OCCITANIE /	
R76-2022-10-11-00009 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à SAINT-JUERY (81) (2 pages)	Page 115
R76-2022-10-13-00001 - Arrêté portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PORTET SUR GARONNE (31) (3 pages)	Page 118
R76-2022-10-14-00034 - Décision ARS Occitanie n° 2022- 3264 prise à l'égard de la demande présentée par la SAS HAD 46 en vue d' obtenir le transfert géographique du siège de la structure actuellement situé rue Londieu-l bis avenue Georges Clémenceau, dans l' immeuble laissé vacant par la communauté de commune de Figeac, qui s' installera au 35 et 35 bis allée Victor Hugo (4 pages)	Page 122
R76-2022-10-14-00031 - Décision ARS Occitanie n° 2022-3236 prise à l'égard de la demande présentée par la SAS CL DU SOUFFLE "LA SOLANE" du groupe KORIAN (EJ 660000183) en vue d' obtenir l' autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle (3 pages)	Page 127
R76-2022-10-14-00013 - Décision ARS Occitanie n° 2022-3241 prise à l' égard de la demande d' autorisation présentée par le GIE MEDISPORT en vue d' obtenir l' autorisation d' implanter et d' exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Clinique Médipole Garonne (5 pages)	Page 131
R76-2022-10-14-00014 - Décision ARS Occitanie n° 2022-3242 prise à l' égard de la demande présentée par la clinique des Cèdres en vue d' obtenir l' autorisation d' exploiter un troisième équipement matériel lourd de type scanner sur son site (3 pages)	Page 137
R76-2022-10-14-00015 - Décision ARS Occitanie n° 2022-3243 prise à l' égard de la demande d' autorisation présentée par la SARL Centre scanner Saint-Jean Languedoc Saint Exupéry en vue d' obtenir l' autorisation d' implanter et d' exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la clinique Saint-Exupéry. (4 pages)	Page 141

R76-2022-10-14-00016 - Décision ARS Occitanie n° 2022-3244 prise à l'égard de la demande présentée par le GIE SCANNER IRM DU PARC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie du Parc à Toulouse (3 pages)	Page 146
R76-2022-10-14-00017 - Décision ARS Occitanie n° 2022-3245 prise à l'égard de la demande présentée par le GIE Groupement Territorial d'Imagerie (GTI) Toulouse Nord Haute-Garonne en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie médicale de Saint Alban au sein de la maison de santé pluridisciplinaire (4 pages)	Page 150
R76-2022-10-14-00018 - Décision ARS Occitanie n° 2022-3246 prise à l'égard de la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale La Croix du Sud en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la clinique la Croix du Sud (3 pages)	Page 155
R76-2022-10-14-00019 - Décision ARS Occitanie n° 2022-3247 prise à l'égard de la demande présentée par la SELAS IMSET en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Clinique Monié à Villefranche-de-Lauragais (5 pages)	Page 159
R76-2022-10-14-00020 - Décision ARS Occitanie n° 2022-3248 prise à l'égard de la demande présentée par la SCM Radio Urgences en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la clinique de l'Union (Saint Jean) (5 pages)	Page 165
R76-2022-10-14-00021 - Décision ARS Occitanie n° 2022-3249 prise à l'égard de la demande présentée par la SELARL GIMOC en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la clinique des Pyrénées (5 pages)	Page 171
R76-2022-10-14-00022 - Décision ARS Occitanie n° 2022-3250 prise à l'égard de la demande présentée par le GCS Alli@nce Imagerie en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type scanner sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan (3 pages)	Page 177
R76-2022-10-14-00023 - Décision ARS Occitanie n° 2022-3251 prise à l'égard de la demande présentée par la SCM CORADIX en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie médicale, 16 avenue des flammants roses, 66700 Argelès-sur-mer (3 pages)	Page 181
R76-2022-10-14-00010 - Décision ARS Occitanie n° 2022-3260 prise à l'égard de la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Figeac en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur son site (4 pages)	Page 185

R76-2022-10-14-00011 - Décision ARS Occitanie n° 2022-3261 prise à l'égard de la demande présentée par le Centre Hospitalier Jean COULON en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur son site à Gourdon (4 pages)	Page 190
R76-2022-10-14-00012 - Décision ARS Occitanie n° 2022-3262 prise à l'égard de la demande présentée par le Centre Hospitalier de Lavaur en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur son site 1 place Vialas Giraud à Lavaur (4 pages)	Page 195
R76-2022-10-14-00037 - Décision ARS Occitanie n° 2022-3263 prise à l'égard de la demande présentée par l'Institut Saint Pierre à Palavas en vue d'obtenir une augmentation capacitaire de huit places en médecine en hospitalisation à temps partiel pour atteindre un total de douze places installées (4 pages)	Page 200
R76-2022-10-14-00025 - Décision ARS Occitanie n°2022-3230 prise à l'égard de la demande présentée par le centre hospitalier de Béziers en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel (HTP) sur le futur site de la Devèze dénommé "SSR Centre Hospitalier de Béziers" (4 pages)	Page 205
R76-2022-10-14-00028 - Décision ARS Occitanie n°2022-3233 prise à l'égard de la demande présentée par la SARL le Pech du soleil en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation : - pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, - spécialisés dans la prise en charge des "affections des personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance" en hospitalisation à temps partiel (4 pages)	Page 210
R76-2022-10-14-00030 - Décision ARS Occitanie n°2022-3234 prise à l'égard de la demande présentée par la SAS CL St JOSEPH SUPERVALTECH en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel, sur le site de Clinique ST JOSEPH SUPERVALTECH (5 pages)	Page 215
R76-2022-10-14-00026 - Décision n°2022-3231 prise à l'égard de la demande présentée par la SARL le Colombier Santé en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur le site de la maison de repos le colombier à Lamalou-les-bains (4 pages)	Page 221
R76-2022-10-14-00027 - Décision n°2022-3232 prise à l'égard de la demande présentée par la SARL Le Colombier Santé en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des "affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance" (PAP) en hospitalisation à temps partiel sur le site de la maison de repos le colombier à Lamalou-les-bains (4	

R76-2022-10-14-00029 - Décision n°2022-3234 prise à l'égard de la demande présentée par le GCS centre SMR AMBRUSSUM en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation :- pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, - spécialisés dans la prise en charge des "affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance" en hospitalisation à temps partiel (4 pages) Page 231

R76-2022-10-14-00032 - Décision n°2022-3237 prise à l'égard de la demande présentée par la SA SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE (EJ 660000621) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des "affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance" en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique le Floride (centre hélio marin le Floride) (ET 660781287) (4 pages) Page 236

R76-2022-10-14-00035 - Décision n°2022-3239 prise à l'égard de la demande présentée par la SAS MEDICA FRANCE (EJ 750056335), du groupe Korian, en vue d'obtenir pour sa clinique SSR KORIAN LE CHATEAU (ET 810004200) l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, et spécialisés "affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance" en hospitalisation à temps partiel (4 pages) Page 241

R76-2022-10-14-00036 - Décision n°2022-3240 prise à l'égard de la demande présentée par la SAS CL TOULOUSE LAUTREC (EJ 810101162) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des "affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance" en hospitalisation à temps partiel sur le site de la clinique Toulouse Lautrec (ET 810101170) (4 pages) Page 246

R76-2022-10-14-00024 - Décision n°2022-3252 prise à l'égard de la demande présentée par la SCM CORADIX en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie, 3 rue Jean Payri, 66250 Saint Laurent de la Salanque (5 pages) Page 251

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2022-10-10-00004 - Décision n° 2022-4625 relative au renouvellement d autorisation de fonctionnement du dépôt de sang d urgence vitale de la clinique Saint-Michel à Prades (2 pages) Page 257

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2022-10-12-00003 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 4439 fixant la composition du Comité Consultatif d Allocation des Ressources, section relative aux activités de soins de suite et de réadaptation d Occitanie (3 pages) Page 260

R76-2022-10-06-00010 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 4440 fixant la composition du Comité Consultatif d Allocation des Ressources, section relative aux activités de psychiatrie d Occitanie (3 pages)	Page 264
DDT 46/SEADET/DR /	
R76-2022-03-07-00033 - ACDC dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC Le Repaire sous le numéro 46220016 (2 pages)	Page 268
R76-2022-06-14-00011 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à BANIDE Jérôme sous le numéro 46220057 (1 page)	Page 271
R76-2022-06-16-00007 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à CHANUT Thierry sous le numéro 46210186 (2 pages)	Page 273
R76-2022-01-17-00016 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à DELPECH Emmanuel sous le numéro 46220004 (2 pages)	Page 276
R76-2022-04-15-00051 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à DESCALZO Junker sous le numéro 46220020 (1 page)	Page 279
R76-2022-01-17-00017 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à EARL D'ARAQUY sous le numéro 46220003 (2 pages)	Page 281
R76-2022-05-10-00009 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à EARL Lov sous le numéro 46220021 (2 pages)	Page 284
R76-2022-03-14-00007 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à EARL PIECOURT Et Fils sous le numéro 46220024 (2 pages)	Page 287
R76-2022-03-14-00006 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à EARL Vignobles Pelvillain sous le numéro 46220015 (2 pages)	Page 290
R76-2022-01-17-00015 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à FRAYSSE Florent sous le numéro 46210165 (2 pages)	Page 293
R76-2022-06-22-00008 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC BARDET- Phialip sous le numéro 46220061 (2 pages)	Page 296
R76-2022-03-07-00034 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC CHARTROUX Mas sous le numéro 46210181 (2 pages)	Page 299
R76-2022-04-08-00319 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC De Bel Air sous le numéro 46220037 (2 pages)	Page 302
R76-2022-06-08-00015 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC de Cante Cigale sous le numéro 46220056 (2 pages)	Page 305
R76-2022-06-30-00014 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC de la coustette sous le numéro 46220083 (1 page)	Page 308
R76-2022-05-16-00010 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC de Mialet sous le numéro 46220048 (2 pages)	Page 310
R76-2022-06-30-00015 - ARDC Dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC de Pré Lac sous le numéro de 46220062 (2 pages)	Page 313
R76-2022-05-10-00010 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC Ferme de Lascroux sous le numéro 46220046 (2 pages)	Page 316

R76-2022-06-07-00007 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC L'oustalou sous le numéro 46220054 (2 pages)	Page 319
R76-2022-06-20-00014 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC Laval-Bergues sous le numéro 46220052 (2 pages)	Page 322
R76-2022-05-25-00011 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC Les belle étoiles sous le numéro 46220047 (2 pages)	Page 325
R76-2022-04-13-00054 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC les vignassous sous le numéro 46220039 (1 page)	Page 328
R76-2022-05-25-00010 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à HUGON Hermine sous le numéro 46220051 (2 pages)	Page 330
R76-2022-04-13-00053 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à LE LEU Marie Laure sous le numéro 46220031 (1 page)	Page 333
R76-2022-05-06-00003 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à PADIRAC Rémi sous le numéro 46220041 (2 pages)	Page 335
R76-2022-06-07-00008 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à RHODDE Frédéric sous le numéro 46220030 (2 pages)	Page 338
R76-2022-04-15-00052 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à SCEA de Guirandelle sous le numéro 46220034 (2 pages)	Page 341
R76-2022-05-23-00180 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à SCEA DEVEZE & Vie sous le numéro 46220033 (2 pages)	Page 344

DDT30 / Economie agricole

R76-2022-04-29-00077 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de CHARNOD Pierre sous le numéro 30220019 (1 page)	Page 347
R76-2022-04-12-00016 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC LA FERME DES CLOS D'UZES sous le numéro 30220011 (1 page)	Page 349
R76-2022-04-06-00138 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA DOMAINE CHAPUSOT sous le numéro 30220024 (1 page)	Page 351

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2022-10-18-00002 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 81 (5 pages)	Page 353
R76-2022-10-18-00003 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'ANRAS (4 pages)	Page 359
R76-2022-10-17-00012 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 81 (3 pages)	Page 364

SGAR / SGAR

R76-2022-10-18-00004 - Arrêté organisant la suppléance du préfet de la région Occitanie (2 pages)	Page 368
---	----------

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00058

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3900 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE SENSEVIA

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3900

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE SENSEVIA

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 660780214

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CLINEA pour la CLINIQUE SENSEVIA et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **11 305 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 261 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **6 044 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CLINEA et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00059

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3901 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE DU PRE et Centre de jour

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3901

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE DU PRE et Centre de jour

EJ FINISS : 660000142
EG FINISS : 660780248

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA CL DU PRE pour la CLINIQUE DU PRE et Centre de jour et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **15 457 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **7 193 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **8 264 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA CL DU PRE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie. La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00061

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3903 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la MECSS LA PERLE CERDANE

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3903

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la MECSS LA PERLE CERDANE

EJ FINESS : 590799730

EG FINESS : 660780321

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la MECSS LA PERLE CERDANE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **29 088 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **13 535 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **15 552 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la MECSS LA PERLE CERDANE. et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00062

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3904 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3904

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE

EJ FINESS : 660000183
EG FINESS : 660780347

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE pour la CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **15 958 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **7 426 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **8 532 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00063

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3905 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE DU VALLESPIR

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3905

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE DU VALLESPIR

EJ FINISS : 660000282
EG FINISS : 660780628

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CLINIQUE DU VALLESPIR pour la CLINIQUE DU VALLESPIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **29 051 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **13 519 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **15 533 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la CLINIQUE DU VALLESPYR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00064

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3906 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CRF MER AIR SOLEIL

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3906

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CRF MER AIR SOLEIL

EJ FINISS : 920031788
EG FINISS : 660780636

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA SESMAS pour le CRF MER AIR SOLEIL et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **86 628 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **40 311 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **46 317 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA SESMAS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00065

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3907 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la POLYCLINIQUE MEDITERRANEE

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3907

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la POLYCLINIQUE MEDITERRANEE

EJ FINESS : 660000324
EG FINESS : 660780669

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA POLYCL MEDITERRANEE pour la POLYCLINIQUE MEDITERRANEE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **107 939 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **50 228 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **57 711 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA POLYCL MEDITERRANEE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00067

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3909 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE DE SUPERVALTECH

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3909

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE DE SUPERVALTECH

EJ FINESS : 660000373

EG FINESS : 660780743

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CL ST JOSEPH SUPERVALTECH pour la CLINIQUE DE SUPERVALTECH et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **17 551 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **8 167 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **9 384 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CL ST JOSEPH SUPERVALTECH et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00068

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3912 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE DE PNEUMOLOGIE LE SOLEIL CERDAN

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3912

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE DE PNEUMOLOGIE LE SOLEIL CERDAN

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 660780800

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CLINEA pour le CENTRE DE PNEUMOLOGIE LE SOLEIL CERDAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **11 305 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 261 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **6 044 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CLINEA et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00069

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3913 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE POST-CURE VAL PYRENE

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3913

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE POST-CURE VAL PYRENE

EJ FINESS : 660000431
EG FINESS : 660780842

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre VAL PYRENE pour le CENTRE POST-CURE VAL PYRENE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **11 305 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 261 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **6 044 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre VAL PYRENE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00070

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3914 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la MAISON DE CONVALESCENCE SUNNY COTTAGE

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3914

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la MAISON DE CONVALESCENCE SUNNY COTTAGE

EJ FINESS : 660000506
EG FINESS : 660781097

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SUNNY COTTAGE pour la MAISON DE CONVALESCENCE SUNNY COTTAGE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 652 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **2 630 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **3 022 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SUNNY COTTAGE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00071

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3915 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CRF CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3915

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CRF CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE

EJ FINISS : 660000621
EG FINISS : 660781287

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE pour le CRF CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **21 971 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **10 224 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **11 747 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00072

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3916 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE LA PINEDE CRF SAINT ESTEVE

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3916

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE LA PINEDE CRF SAINT ESTEVE

EJ FINESS : 920031796
EG FINESS : 660790163

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CLINIQUE LA PINEDE pour le CLINIQUE LA PINEDE CRF SAINT ESTEVE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **136 161 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **63 360 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **72 801 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CLINIQUE LA PINEDE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00073

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3917 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la POLYCLINIQUE SAINT ROCH

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3917

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la POLYCLINIQUE SAINT ROCH

EJ FINISS : 660790379
EG FINISS : 660790387

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre MEDIPOLE ST ROCH pour la POLYCLINIQUE SAINT ROCH et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **101 266 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **47 123 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **54 143 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre MEDIPOLE ST ROCH et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00074

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3918 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE REFUGE PROTESTANT

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3918

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE REFUGE PROTESTANT

EJ FINESS : 810100099

EG FINESS : 810000158

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'ASSOC DU REFUGE PROTESTANT pour la CLINIQUE REFUGE PROTESTANT et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ASSOC DU REFUGE PROTESTANT et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00075

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3919 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE MEDICO CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL CLAUDE BERNARD

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3919

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE MEDICO CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL CLAUDE BERNARD

EJ FINESS : 810000471
EG FINESS : 810000224

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CMCO CLAUDE BERNARD pour le CENTRE MEDICO CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL CLAUDE BERNARD et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **181 352 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **181 352 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CMCO CLAUDE BERNARD et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00076

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3920 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CRF ALBI UNION MUTUALISTE TARNAISE

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3920

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CRF ALBI UNION MUTUALISTE TARNAISE

EJ FINESS : 810099903
EG FINESS : 810000232

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CRF ALBI UNION MUTUALISTE TARNAISE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **71 532 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **71 532 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CRF ALBI UNION MUTUALISTE TARNAISE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00077

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3921 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER D'ALBI

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3921

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER D'ALBI

EJ FINESS : 810000331
EG FINESS : 810000505

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CENTRE HOSPITALIER D'ALBI et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **585 087 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **585 087 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CENTRE HOSPITALIER D'ALBI et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00078

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3922 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER DE GAILLAC

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3922

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER DE GAILLAC

EJ FINESS : 810000349

EG FINESS : 810000513

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CENTRE HOSPITALIER DE GAILLAC et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **24 854 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **24 854 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CENTRE HOSPITALIER DE GAILLAC et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00079

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3923 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' HOPITAL DU PAYS D'AUTAN

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3923

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'HOPITAL DU PAYS D'AUTAN

EJ FINESS : 810000380

EG FINESS : 810000521

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'HOPITAL DU PAYS D'AUTAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **745 617 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **745 617 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'HOPITAL DU PAYS D'AUTAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00080

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3924 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER DE GRAULHET

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3924

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER DE GRAULHET

EJ FINESS : 810000398
EG FINESS : 810000539

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CENTRE HOSPITALIER DE GRAULHET et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **21 398 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **21 398 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CENTRE HOSPITALIER DE GRAULHET et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00081

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3925 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la POLYCLINIQUE SAINTE BARBE

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3925

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la POLYCLINIQUE SAINTE BARBE

EJ FINESS : 750050759

EG FINESS : 810000448

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la POLYCLINIQUE SAINTE BARBE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **57 995 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **57 995 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la POLYCLINIQUE SAINTE BARBE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00082

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3926 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER DE LAVAUUR

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3926

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER DE LAVAUR

EJ FINESS : 810000455
EG FINESS : 810000562

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CENTRE HOSPITALIER DE LAVAUR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **359 084 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **359 084 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CENTRE HOSPITALIER DE LAVAUUR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00083

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3927 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPISPÉCIALISÉ PIERRE JAMET ALBI

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3927

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CTRE HOSP SPECIALISE PIERRE JAMET ALBI

EJ FINESS : 810100008
EG FINESS : 810002022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY pour le CTRE HOSP SPECIALISE PIERRE JAMET ALBI et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **212 150 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **212 150 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00084

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3928 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' UNITE DIALYSE MEDICALISEE CASTRES

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3928

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'UNITE DIALYSE MEDICALISEE CASTRES

EJ FINESS : 810000471
EG FINESS : 810003368

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CMCO CLAUDE BERNARD pour l'UNITE DIALYSE MEDICALISEE CASTRES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CMCO CLAUDE BERNARD et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00085

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3929 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CTR RÉADAPTATION PERSONNES AGEES

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3929

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CTR RÉADAPTATION PERSONNES AGEES

EJ FINESS : 810099903
EG FINESS : 810003954

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'UMT MUTUALITE TERRES D'OC pour le CTR RÉADAPTATION PERSONNES AGEES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **42 646 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **42 646 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'UMT MUTUALITE TERRES D'OC et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-11-00009

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à SAINT-JUERY (81)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARSOC-n°2022-4708

ARRETE

portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 16 septembre 2022, présentée par Madame Chantal RUL, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL PHARMACIE RUL, sise 1 avenue Jean Jaurès – 81160 SAINT-JUERY, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://pharmacierul.pharmacorp.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 81#000242 ;
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités ;
- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (7 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments) ;
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Chantal RUL, numéro RPPS 10100044600, titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL PHARMACIE RUL, faisant l'objet de la licence n° 81#000242 délivrée le 13/03/2020, sise 1 avenue Jean Jaurès – 81160 SAINT-JUERY, en vue d'être autorisée à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : <https://pharmacierul.pharmacorp.fr>

Cette autorisation est nominative.

Article 2 – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

Article 3 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11 octobre 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-13-00001

Arrêté portant rejet de l'autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie à PORTET SUR
GARONNE (31)

ARSOC-n°2022-4704

ARRETE

portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 20 juin 2022, présentée par Monsieur Stéphane SALLERIN, gérant de la SELAS PHARMACIE SALLERIN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

8 chemin des genêts
31120 PORTET SUR GARONNE

vers

Centre commercial "Carrefour Grand Portet"
110 boulevard de l'Europe
31120 PORTET SUR GARONNE

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 22 août 2022 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant que la commune de Portet Sur Garonne où se situe l'officine du demandeur, compte 3 licences d'officines de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 9 812 habitants au dernier recensement publié ;

Considérant que le quartier où l'officine du demandeur est implantée, peut se délimiter à l'est par la route d'Espagne (D120), au sud par le boulevard de l'Europe, à l'ouest par la voie ferrée jusqu'à rejoindre au nord les limites communales et que ce quartier comprend une seule officine qui est celle du demandeur ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, se situe à 500 m environ par voie piétonne (source Google Maps) soit 6 minutes de la pharmacie actuelle, dans la galerie marchande du centre commercial "Carrefour Grand-Portet", que la population résidente à desservir reste la même et qu'ainsi, il est patent qu'il s'agit d'un seul et même quartier ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

Considérant que le quartier délimité ci-dessus est composé :

- de la totalité de l'IRIS Récébédou - Tardines classé comme IRIS d'habitat,
- d'une partie de l'IRIS Zone d'activité classé par l'INSEE comme IRIS d'activité ;

Considérant que la partie de l'IRIS Zone d'activité située dans le quartier délimité est principalement dédiée aux commerces, que cette zone est très faiblement peuplée et que la quasi-totalité de la population du quartier défini ci-dessus est localisée à l'opposé du nouvel emplacement ;

Considérant que la population résidente est implantée sur la zone Récébédou - Tardines qui est traversée par la ligne L5 du réseau de transport en commun de l'agglomération toulousaine, que le futur local sera implanté dans la galerie marchande du centre commercial "Carrefour Grand-Portet", que ce centre commercial est desservi par trois arrêts de la ligne L5 :

- l'arrêt "Centre Commercial Portet Entrée 5", rue des Genêts, à 500 m environ de l'Entrée n°5 du centre commercial,
- l'arrêt "Palanques" situé à l'arrière du magasin Carrefour, avenue des Palanques, face au Drive à environ 400 m de l'entrée n°5 du centre commercial,
- l'arrêt "Centre Commercial Portet Entrée 1" situé diamétralement à l'opposé de l'Entrée 5, derrière le bâtiment qui abrite le centre commercial soit à environ 950 m ;

Considérant que les trottoirs entre ces arrêts et le futur local sont par endroits irréguliers, que des lampadaires et des panneaux de signalisation y sont implantés ;

Considérant qu'il ressort des deux alinéas ci-dessus que l'accès à la nouvelle officine n'est pas facilité par ce surcroît de trajet et la configuration des cheminements piétonniers notamment pour les personnes à mobilité réduites ;

Considérant que la pharmacie actuelle est située en bordure de la zone d'habitation et qu'elle dispose d'un arrêt de bus (arrêt "Ctre Cial Portet Entrée 5" – ligne L5), en face du local actuel, que le futur local sera implanté dans la galerie marchande du centre commercial "Carrefour Grand-Portet", que transfert envisagé éloignerait le nouveau local de la population résidente du quartier et que de ce fait, l'accès en devient moins aisé et qu'ainsi le caractère de la déserte de cette population n'est pas optimal ;

Considérant que le nouveau local, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que, de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine ne répond pas aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Stéphane SALLERIN, gérant de la SELAS PHARMACIE SALLERIN en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

8 chemin des genêts
31120 PORTET SUR GARONNE

Vers le nouveau local situé

Centre commercial "Carrefour Grand Portet"
110 boulevard de l'Europe
31120 PORTET SUR GARONNE

est rejetée.

Article 2– La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 octobre 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du Premier Recours



Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00034

Décision ARS Occitanie n° 2022- 3264 prise à l'égard de la demande présentée par la SAS HAD 46 en vue d'obtenir le transfert géographique du siège de la structure actuellement situé rue Londieu-I bis avenue Georges Clémenceau, dans l'immeuble laissé vacant par la communauté de commune de Figeac, qui s'installera au 35 et 35 bis allée Victor Hugo

Décision ARS Occitanie n° 2022- 3264

Dossier 2965

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** le renouvellement tacite (RT 46-17-02) de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile au bénéfice de la SAS Clinique Font Redonde (EJ : 46 000 606 7) sur le site de la clinique Font Redonde (ET : 46 000 607 5) et sur l'antenne du Centre Hospitalier Louis Conte (ET 46 000 022 7) à compter du 11 juillet 2018 pour une durée de 5 ans ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-3184 en date du 30 octobre 2019 autorisant la cession de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'HAD, détenue par la clinique Font Redonde, au profit de la SAS HAD 46 ;

- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0180 en date du 12 mars 2020 modifiant l'aire géographique d'intervention accordée à la SAS Clinique Font Redonde dans la décision ARS 2016/AUT/CSOS/77 du 29 septembre 2016, cédée à la SAS HAD 46 par une décision ARS Occitanie n°2019-3184 en date du 30 octobre 2019 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS HAD 46 en vue d'obtenir le transfert géographique du siège de la structure actuellement situé rue Londieu-I bis avenue Georges Clémenceau, dans l'immeuble laissé vacant par la communauté de commune de Figeac, qui s'installera au 35 et 35 bis allée Victor Hugo ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que la SAS HAD 46 souhaite obtenir le transfert géographique du siège de la structure actuellement situé rue Londieu-I bis avenue Georges Clémenceau, dans l'immeuble laissé vacant par la communauté de commune de Figeac, qui s'installera au 35 et 35 bis allée Victor Hugo ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 II du code de la Santé Publique rendant nécessaire de dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que par une décision ARS Occitanie n°2019-3184 en date du 30 octobre 2019, la clinique Font Redonde a cédé son autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'HAD au profit de la SAS HAD 46 ;

Considérant que l'activité de soins de médecine sous forme d'HAD faisant l'objet de cette demande de transfert est en cours de validité ;

Considérant que l'activité déployée par la SAS HAD 46 est géographiquement située en mitoyenneté immédiate avec la clinique Font Redonde ;

Considérant que cette demande de transfert se justifie par le fait qu'au 31 décembre 2022, les locaux de la clinique Font Redonde et de la SAS HAD 46 seront transférés au centre hospitalier de Figeac (propriétaire), conformément aux dispositions du contrat de délégation de gestion daté du 24 décembre 2012 dont les effets ont été prorogés au 31 décembre 2022 au terme d'un avenant signé le 24 décembre 2017 ;

Considérant que l'Assemblée Générale des associés de la SAS HAD 46 a acté favorablement ce changement d'implantation géographique du siège en date du 8 juin 2021 ;

Considérant que des travaux seront réalisés et achevés en juin 2023 sur l'ensemble des quatre niveaux de cet immeuble, permettant d'exercer l'activité dans des locaux répondant :

- aux normes exigées par la réglementation,
- aux impératifs inhérents à la qualité de vie au travail,
- aux dernières techniques en termes de visioconférences et de télémédecine ;

Considérant que durant la période des travaux, le siège de la SAS HAD 46 continuera à occuper ses locaux actuels et qu'un contrat de bail sera signé avec le Centre Hospitalier de Figeac pour acter ce principe ;

Considérant que la SAS HAD 46 garantit la permanence et la continuité des soins, tant sur le site du Centre Hospitalier de Figeac que sur les sites de Gramat, Gourdon, Martel et Souillac et notamment par le biais d'une convention avec le SAMU pour les week-end et jours fériés ;

Considérant que cette demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département du Lot car il s'agit seulement d'un transfert géographique au sein du même département ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Lot car la SAS HAD 46 développe son activité géographiquement sur les deux tiers Nord du Lot et se base sur cinq antennes situées à Figeac, Gramat, Martel, Gourdon et Souillac, ce qui représente un bassin de population de 120 000 habitants ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile décrites au sein des articles D6124-306 à D6124-312 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SAS HAD 46** (EJ : 460007396) en vue d'obtenir le transfert géographique du siège de la structure actuellement situé rue Londieu-I bis avenue Georges Clémenceau, dans l'immeuble laissé vacant par la communauté de commune de Figeac, qui s'installera au 35 et 35 bis allée Victor Hugo **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 4 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre du transfert de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions

prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00031

Décision ARS Occitanie n° 2022-3236 prise à l'égard de la demande présentée par la SAS CL DU SOUFFLE "LA SOLANE" du groupe KORIAN (EJ 660000183) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle

Décision ARS Occitanie n° 2022-3236

Dossier 2962

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CL DU SOUFFLE "LA SOLANE" du groupe KORIAN (EJ 660000183) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que la SAS CL DU SOUFFLE "LA SOLANE" souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;

Considérant que, pour la zone des Pyrénées Orientales, au cours de la fenêtre ouverte du 15 février au 15 avril 2022, 3 demandes ont été déposées pour 2 implantations disponibles de SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant, dès lors, que la demande de la SAS CL DU SOUFFLE "LA SOLANE" s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS Occitanie a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés au titre de cette zone, afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- Développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- Favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- Accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- Organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le PRS Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires » ;

Considérant que la Clinique du SOUFFLE LA SOLANE est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète ;

Considérant que la Clinique du SOUFFLE La SOLANE ne détient pas l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète ;

Considérant que de ce fait, cette demande n'est pas conforme aux priorités retenues au sein du PRS Occitanie car elle ne permet pas de répondre au développement du virage ambulatoire ;

Considérant en outre que la demande n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement, le médecin coordonnateur n'est pas un spécialiste en gériatrie et aucun recrutement n'est mentionné dans le dossier ;

Considérant qu'en conséquence, la demande faite par la Clinique du SOUFFLE La SOLANE n'apparaît pas comme le lieu d'implantation le plus pertinent pour satisfaire les besoins en soins de la population, et, au regard du nombre d'implantations disponibles, pour contribuer à cette prise en charge dans la zone d'implantation des Pyrénées Orientales et à la couverture des besoins ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *une décision de refus d'autorisation [...] ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 3° lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins* » ; 4° lorsque que le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L.6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 »,

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SAS CL DU SOUFFLE "LA SOLANE" (groupe KORIAN)** (EJ 660000183) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle sur le site de Clinique du SOUFFLE LA SOLANE (ET 660780347), **est rejetée.**

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « *www.telerecours.fr* »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00013

Décision ARS Occitanie n° 2022-3241 prise à l'égard de la demande d'autorisation présentée par le GIE MEDISPORT en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Clinique Médipole Garonne

Décision ARS Occitanie n° 2022-3241

Dossier 2943

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le GIE Médisport en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Clinique Médipole Garonne;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que le GIE Médisport souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Clinique Médipôle Garonne et ayant vocation à être spécialisé dans l'oncologie diagnostique et interventionnelle légère ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 qui prévoit l'ouverture de trois implantations et six appareils pour le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (3 demandes d'implantation et 9 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que le GIE Médisport est une personne morale regroupant pour 50% trois cliniques (Médipôle Garonne, Saint Exupéry et Monié) et pour 50% des radiologues libéraux ;

Considérant que le GIE Médisport exploite pour des usages polyvalents des équipements matériels lourds sur le site de la clinique Médipôle Garonne, et notamment un scanner et deux IRM ;

Considérant que la clinique Médipôle Garonne est membre du groupe CLINAVENIR, associant 11 établissements toulousains indépendants exerçant des activités de chirurgie orthopédiques, de médecine du sport et de rééducation de l'appareil locomoteur, d'odontologie-stomatologie-implantologie, ORL, ophtalmologie, chirurgie réparatrice et esthétique ;

Considérant que cette clinique dispose de 208 lits MCO/SSR, 19 salles de bloc opératoire, deux équipements de chirurgie assistée par ordinateur, d'un pôle sport et d'un centre de rééducation ;

Considérant que l'organisation du département d'imagerie de la clinique Médipôle Garonne s'organise en deux secteurs :

- Le secteur « imagerie conventionnelle », géré par la SCM Médipôle RX,

- Le secteur « imagerie lourde en coupe », géré par la SCM Médisport Imagerie ;

Considérant que l'augmentation de l'activité de scanner actuelle et à venir, notamment concernant les examens d'oncologie (+80% de scanners thoraco-abdomino-pelvien et +65% de scanner thoraciques entre 2016 et 2021) justifie cette demande ;

Considérant que la clinique Médipôle Garonne appartient au réseau ONCOMIP et qu'elle est identifiée comme étant un « centre de coordination en cancérologie », en partenariat avec l'Institut Universitaire du Cancer Toulouse (IUCT) Oncopole de Toulouse et que la proximité géographique de ces deux établissements permet d'établir des conventions de partenariat dans la prise en charge de leurs patients ;

Considérant en effet qu'une convention cadre de collaboration a été signée entre les deux établissements en date du 26/12/2019 incluant des notions de mutualisation de moyens, d'échange, partage de ressources médicales et de fluidification de parcours (faciliter la prise de rendez-vous au bénéfice du patient) ;

Considérant que l'Institut Universitaire du Cancer Toulouse (IUCT) Oncopole ne dispose pas dans ses locaux de second scanner : un second scanner au sein de la clinique Médipôle Garonne pourra bénéficier aux patients des deux établissements afin de réduire les délais de rendez-vous aussi bien à l'IUCT qu'au sein de la clinique ;

Considérant que le GIE Médisport exerce au sein de la clinique Médipôle Garonne une activité de radiologie interventionnelle rachidienne et qu'elle souhaite développer les biopsies scano-guidées à visée anatomopathologiques ;

Considérant que la mise en place d'un second scanner permettrait d'accroître le temps machine pouvant être consacré à ce type d'activité ;

Considérant qu'un nouveau bâtiment opérationnel a été livré en janvier 2020, comprenant notamment quatre salles opératoires, ce qui engendrera une augmentation de l'activité de médecine, d'oncologie et de chirurgie ;

Considérant que cette hausse d'activité impactera nécessairement la consommation d'image de scanner ;

Considérant que l'appareil ciblé est identique à celui utilisé par l'IUCT de Toulouse et qu'il permet l'archivage et la diffusion intramuros et extramuros des images ainsi que des comptes rendus par adressage dédié aux correspondants prescripteurs ;

Considérant que le GIE Médisport prévoit de recruter du personnel supplémentaire pour le fonctionnement du second scanner, à hauteur de quatre manipulateurs en électroradiologie médicale et deux secrétaires ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue de 8h à 20h 5 jours sur 7 et de 8h à 13h le samedi, soit 55 heures hebdomadaires ;

Considérant que la permanence des soins est assurée par la présence d'un médecin (sur site ou en astreinte) les nuits et les week-ends et qu'une consultation de télé-radiologie des scanners permet une couverture permanente des examens, urgences incluses ;

Considérant qu'un contrat de maintenance est inclus dans la location du scanner et qu'en cas de panne, les patients pourront être pris en charge sur le premier scanner, ou réorientés vers la clinique d'Occitanie, également exploitée par la SCM Médisport ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- améliore l'accessibilité de la population de son territoire à l'imagerie en coupe ainsi que la qualité, la sécurité et la pertinence des examens d'imagerie,
- renforce un plateau technique existant,
- favorise le développement des activités interventionnelles ;
- permet une coopération entre professionnels libéraux et hospitaliers : des créneaux seront ouverts aux radiologues extérieurs ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population car elle permet de réduire des délais de rendez-vous ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le GIE Médisport (EJ : 310021597) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Clinique Médipole Garonne (ET : 310026018) **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex ;

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

- ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00014

Décision ARS Occitanie n° 2022-3242 prise à l'égard de la demande présentée par la clinique des Cèdres en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type scanner sur son site

Décision ARS Occitanie n° 2022-3242

Dossier 2944

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la Clinique des Cèdres en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type scanner sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que la Clinique des Cèdres souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type scanner sur son site ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 qui prévoit l'ouverture de trois implantations et six appareils pour le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (3 demandes d'implantation et 9 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que la Clinique des Cèdres est un établissement privé de santé à but lucratif appartenant au groupe RAMSAY et disposant d'un plateau d'imagerie en coupe composé de deux scanners, dont un dédié au service des urgences et de deux IRM ;

Considérant que cette demande a pour objectif, selon le promoteur, de répondre à la demande grandissante de la démographie du territoire situé au nord-ouest de l'agglomération toulousaine ;

Considérant que l'implantation d'un troisième scanner au sein de la clinique de Cèdres, située au nord-ouest de l'agglomération toulousaine entraînerait une surcharge de l'offre de soins en scanner sur le territoire de santé de la zone nord-ouest de la Haute-Garonne ;

Considérant ainsi que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population sur cette zone de santé de la Haute-Garonne ;

Considérant également que le projet ne contribue pas au développement de coopérations entre structures d'imagerie et ne favorise pas la mise à disposition de vacations pour les radiologues de centres d'imagerie conventionnelle n'en disposant pas ;

Considérant qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la Clinique des Cèdres ne figure pas parmi celles apportant la meilleure réponse aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie, de sorte que cette demande n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *une décision de refus d'autorisation [...] ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins* » ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la Clinique des Cèdres (EJ : 310788880) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type scanner sur son site (ET : 310781000) **est rejetée**.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00015

Décision ARS Occitanie n° 2022-3243 prise à l'égard de la demande d'autorisation présentée par la SARL Centre scanner Saint-Jean Languedoc Saint Exupéry en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la clinique Saint-Exupéry.

Décision ARS Occitanie n° 2022-3243

Dossier 2945

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SARL Centre scanner Saint-Jean Languedoc Saint Exupéry en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanner sur le site de la clinique Saint-Exupéry ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que la SARL Centre scanner Saint-Jean Languedoc Saint Exupéry souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanner sur le site de la clinique Saint-Exupéry, qui est un établissement de référence sur son territoire pour la prise en charge des pathologies rénales ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 qui prévoit l'ouverture de trois implantations et six appareils pour le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (3 demandes d'implantation et 9 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que la SARL Centre scanner Saint-Jean Languedoc Saint Exupéry assure la gestion du centre d'imagerie implanté au sein de la clinique néphrologique Saint Exupéry, suite à son transfert en septembre 2021 depuis le site mitoyen de l'ancienne clinique Saint Jean Languedoc ;

Considérant que la SARL Centre scanner Saint-Jean Languedoc Saint Exupéry est déjà titulaire d'une autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner en cours de validité ;

Considérant que le plateau technique du centre d'imagerie se compose également d'une IRM, de deux salles de radiologie conventionnelle, d'un cone-beam et de deux salles d'échographies ;

Considérant que cette demande de second scanner permettra de :

- perfectionner le suivi des patients dialysés pris en charge au sein de la clinique Saint Exupéry ainsi que l'exploration des patients hospitalisés en service de médecine et de soins intensifs,
- faciliter la continuité des soins,

- répondre aux besoins de la population du centre et de l'Est toulousain dont la croissance démographique est forte et continue ;

Considérant que le projet permet également d'accompagner :

- l'extension des activités de l'établissement qui génère des consultations nouvelles et une prise en charge supplémentaire de patients hospitalisés (médecine interne et de spécialité, hospitalisations de jour dont la prise en charge des covid longs, SSR), ainsi que la réponse aux besoins de la clinique SSR de Saint-Orens,
- le projet d'ouverture d'un service de soins non programmés 7 jours sur 7 au sein de la clinique ;

Considérant que l'implantation du scanner est prévue au sein de la clinique à proximité immédiate du service d'imagerie et au contact du futur service de soins non programmés ;

Considérant que le service sera ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 12h, soit 64 heures hebdomadaires et que la continuité des soins sur site est assurée par un dispositif d'astreintes médecins et de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;

Considérant que la continuité et la permanence des soins est également assurée par le biais de la téléradiologie entre les sites des cliniques Croix du Sud, clinique Monié et Saint Exupéry ;

Considérant que les interruptions programmées de fonctionnement sont organisées en décalage avec celles du site de la clinique Croix du Sud ;

Considérant que ce projet répond aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie car il :

- améliore l'accessibilité de la population du territoire à l'imagerie en coupe,
- renforce un plateau technique existant,
- s'inscrit dans une organisation territoriale partagée de l'imagerie dans le sud-ouest toulousain ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sécurité Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SARL Centre scanner Saint-Jean Languedoc Saint Exupéry (EJ : 310792650) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanner sur le site de la clinique Saint-Exupéry (ET : 310782016) **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.
- ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00016

Décision ARS Occitanie n° 2022-3244 prise à l'égard de la demande présentée par le GIE SCANNER IRM DU PARC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie du Parc à Toulouse

Décision ARS Occitanie n° 2022-3244

Dossier 2946

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le GIE scanner IRM du Parc en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie du Parc à Toulouse ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que le GIE scanner IRM du Parc souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie du Parc à Toulouse ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 qui prévoit l'ouverture de trois implantations et six appareils pour le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (3 demandes d'implantation et 9 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie, une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ;

Considérant que ces équipes territoriales de radiologie doivent pouvoir échanger entre elles les données administratives, cliniques et d'imagerie des patients pour mutualiser les compétences, accéder rapidement aux antécédents (compte rendus et images) et permettre les usages de la téléradiologie ;

Considérant que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que le GIE Scanner IRM du Parc est composé de 28 radiologues qui assurent la gestion du centre d'imagerie médicale du Parc situé au sein de la Maison Médicale du Parc et que cet ensemble est localisé sur le site de l'ancienne Polyclinique du Parc dont les activités ont été transférées en 2018 à la clinique de la Croix du sud ;

Considérant que GIE Scanner IRM du Parc est titulaire d'une autorisation d'exploiter un scanner et qu'il dispose d'un plateau technique composé de deux IRM, deux salles télécommandées, un panoramique dentaire, trois échographes dont deux Doppler couleur, un mammographe et un ostéodensitomètre ;

Considérant que le service sera ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 13h mais qu'aucune permanence des soins n'est assurée sur site ;

Considérant que l'organisation du report de flux de patient en cas de pannes du scanner n'est pas précisée au sein d'une convention de proximité et que la téléradiologie n'est pas pratiquée ;

Considérant également que le projet n'est pas adossé à un établissement disposant d'autorisations fortement demandeuses d'imagerie (urgences, cancérologie, neurologie, cardiologie) ;

Considérant qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par le GIE scanner IRM du Parc ne figure pas parmi celles apportant la meilleure réponse aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie, de sorte que cette demande n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *une décision de refus d'autorisation [...] ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins* » ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par le GIE scanner IRM du Parc (EJ : 310015318) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie du Parc à Toulouse (ET : 310015359) **est refusée**.
- ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00017

Décision ARS Occitanie n° 2022-3245 prise à l'égard de la demande présentée par le GIE Groupement Territorial d'Imagerie (GTI) Toulouse Nord Haute-Garonne en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie médicale de Saint Alban au sein de la maison de santé pluridisciplinaire

Décision ARS Occitanie n° 2022-3245

Dossier 2947

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le GIE Groupement Territorial d'Imagerie (GTI) Toulouse Nord Haute-Garonne en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie médicale de Saint Alban au sein de la maison de santé pluridisciplinaire ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que le GIE Groupement Territorial d'Imagerie (GTI) Toulouse Nord Haute-Garonne souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie médicale de Saint Alban au sein de la maison de santé pluridisciplinaire ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 qui prévoit l'ouverture de trois implantations et six appareils pour le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (3 demandes d'implantation et 9 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que selon le PRS 2, en termes de nouvelles demandes, doit être assurée une nécessaire prise en compte des filières et trajectoires des patients ;

Considérant que le GIE Groupement Territorial d'Imagerie (GTI) Toulouse Nord Haute-Garonne rassemble douze médecins radiologues, la SELAS des radiologues du Parc, la SELARL FMR et la SELARL Imagerie médicale Blagnac-Grenade ;

Considérant que la demande permettra de :

- répondre aux besoins d'exams de scanner en ambulatoire des habitants du nord de la Haute-Garonne, dont une partie sera issue de l'activité du CAMT, des trois maisons de santé publique (Saint-Alban, Saint-Jory, Labastide-Saint-Cernin) et des six maisons d'accueil spécialisé,
- maintenir l'activité de radiologues de proximité, en améliorant l'accès des radiologues à l'imagerie en coupe et en facilitant le recrutement de nouveaux médecins à travers une meilleure attractivité des cabinets parties prenantes,

- proposer à terme l'ensemble des explorations envisageables afin d'optimiser les actes radiologiques et d'utiliser des méthodes moins irradiantes,
- poursuivre la participation au dépistage du cancer du sein et de la thyroïde,
- répondre aux besoins qui naitront des partenariats à venir dans le cadre de la Communauté professionnelle territoriale de santé du Nord Toulousain ;

Considérant que le scanner sera implanté au rez-de-chaussée du centre d'imagerie dans l'une des salles de radiologie conventionnelle reconvertie, moyennant des aménagements mineurs, pour une mise en service dans un délai de 4 à 5 mois après la notification de la décision ;

Considérant que le service sera ouvert du lundi au samedi matin et qu'une permanence des soins est assurée sous forme d'astreinte le samedi de 12h à 20h et le dimanche et jours fériés de 9h à 20h pour les patients orientés par le CAMT ;

Considérant qu'une téléradiologie sera mise en place afin de faciliter la permanence des soins sur l'ensemble des sites et une télé-expertise avec le cabinet du Parc en cas de besoin ;

Considérant que la procédure de gestion des pannes est présentée au dossier ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment car elle :

- s'inscrit dans une organisation territoriale partagée de l'imagerie,
- favorise l'accès aux équipements matériels lourds pour les radiologues des centres d'imagerie conventionnelle n'en disposant pas,
- participe à la maîtrise du développement de la téléradiologie,
- améliore la qualité, la sécurité et la pertinence des examens d'imagerie médicale notamment par le respect du Référentiel National « LABELIX » et la déclaration d'évènements indésirables graves ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population car elle permet d'améliorer le maillage départemental en scanners sur la périphérie toulousaine et de développer une offre de soins sur la route de Toulouse à Montauban, en garantissant la capacité en ressources humaines pour absorber l'activité induite ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le GIE Groupement Territorial d'Imagerie (GTI) Toulouse Nord Haute-Garonne en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie médicale de Saint Alban au sein de la maison de santé pluridisciplinaire **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».
- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.
- ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00018

Décision ARS Occitanie n° 2022-3246 prise à l'égard de la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale La Croix du Sud en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la clinique la Croix du Sud

Décision ARS Occitanie n° 2022-3246

Dossier 2948

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le GIE imagerie médicale la Croix du Sud en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la clinique la Croix du Sud ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que le GIE imagerie médicale la Croix du Sud souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la clinique la Croix du Sud ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 qui prévoit l'ouverture de trois implantations et six appareils pour le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (3 demandes d'implantation et 9 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ;

Considérant que ces équipes territoriales de radiologie doivent pouvoir échanger entre elles les données administratives, cliniques et d'imagerie des patients pour mutualiser les compétences, accéder rapidement aux antécédents (compte rendus et images) et permettre les usages de la téléradiologie ;

Considérant que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que le GIE imagerie médicale la Croix du Sud regroupe des radiologues du Parc et de la clinique Saint Exupéry – Saint Jean Languedoc ;

Considérant que GIE imagerie médicale la Croix du Sud gère deux scanners et une IRM sur le site de la clinique Croix du Sud pour le territoire Est du grand Toulouse et de la Haute-Garonne ;

Considérant qu'au regard d'une logique de territoire, l'implantation d'un 3^{ème} scanner sur la clinique la croix du Sud entraînerait une surcharge de l'offre de soins sur le territoire sud-est du Grand-Toulouse et de la Haute-Garonne ;

Considérant en effet que les besoins de la structure et les activités présentes sur l'établissement ne justifient pas l'obtention d'un troisième scanner ;

Considérant en conséquence que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

Considérant en outre, que le scanner sera uniquement utilisé par les radiologues de l'établissement et qu'aucune convention ou co-utilisation n'est signée avec d'autres partenaires ;

Considérant qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par le GIE imagerie médicale la Croix du Sud ne figure pas parmi celles apportant la meilleure réponse aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie, de sorte que cette demande n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *une décision de refus d'autorisation [...] ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins* » ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le GIE imagerie médicale la Croix du Sud (EJ : 310028212) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la clinique la Croix du Sud (ET : 310028220) **est refusée**.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00019

Décision ARS Occitanie n° 2022-3247 prise à l'égard de la demande présentée par la SELAS IMSET en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Clinique Monié à Villefranche-de-Lauragais

Décision ARS Occitanie n° 2022-3247

Dossier 2949

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SELAS IMSET en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Clinique Monié à Villefranche-de-Lauragais ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que la SELAS IMSET souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Clinique Monié à Villefranche-de-Lauragais ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 qui prévoit l'ouverture de trois implantations et six appareils pour le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (3 demandes d'implantation et 9 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que selon le PRS 2, en termes de nouvelles demandes, doit être assurée une nécessaire prise en compte des filières et trajectoires des patients ;

Considérant qu'à la suite d'un départ à la retraite des deux radiologues exerçant au sein de la clinique Monié, la SELAS IMSET a repris les activités d'imagerie de la clinique ;

Considérant que son plateau technique comprend une salle de radiologie conventionnelle, un appareil de radiographie mobile, une installation de radiologie dentaire et un appareil d'ostéodensitométrie ;

Considérant que la clinique Monié est membre du Groupe CLINAVENIR, qui rassemble onze cliniques privées indépendantes d'Occitanie Ouest ;

Considérant que cet établissement a développé un centre médical dédié aux soins non programmés (COSIL) ouvert 7 jours sur 7 sans rendez-vous, depuis juin 2021 ;

Considérant que cette demande d'autorisation permettra de :

- répondre aux besoins d'imagerie de la population du territoire de la CPTS, en dynamisme démographique et située à 30 minutes des premiers plateaux techniques de l'agglomération toulousaine dont les scanners sont saturés ;
- garantir un accès privilégié aux besoins d'examens issus du COSIL, dont l'activité impose des ressources et une plus grande disponibilité radiologique,
- répondre aux besoins de l'établissement pour ses activités de médecine, d'hospitalisation de jour, de soins de suites et de réadaptation,
- tenir compte de la croissance des indications diagnostiques scanner en permettant la substitution de certains actes de radiologie conventionnelle par l'examen de scanner (crâne, poumons, abdominal),
- développer des axes de travail identifiés au sein de la CPTS du Lauraguais, dont le bilan de démence cognitive, le bilan BPCO, le dépistage précoce des cancers,
- prendre en charge les besoins des établissements et services pour personnes âgées ;

Considérant que le scanner sera installé au sein du service de radiologie pour une installation et une mise en service au premier trimestre 2023 ;

Considérant que le service d'imagerie et de scanner est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, ainsi que les week-end, calqué sur l'ouverture du centre d'urgences COSIL ;

Considérant que la continuité des soins est gérée avec les effectifs médicaux et paramédicaux par un tableau d'astreintes et qu'en cas de pannes, les patients dont les examens relèvent d'un certain degré d'urgence seront orientés vers les équipements matériels lourds gérés par les radiologues membres ;

Considérant que des coopérations sont prévues, notamment :

- avec la CPTS ainsi que le centre de soins non programmés (COSIL),
- entre PRIMO et la SELAS IMSET afin de faciliter la réponse aux besoins et amplifier l'offre de radiologie ;

Considérant que la radiologie de la clinique Monié est en lien avec tous les sites d'exercice de la SELAS IMSET, dont la clinique Saint Exupéry, la clinique La Croix du Sud, la clinique St-Orens et le CHU de Toulouse ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie car elle améliore :

- le maillage départemental en scanner, dans un secteur non pourvu, en s'inscrivant dans une organisation territoriale partagée de l'imagerie du sud est toulousain,
- la qualité, la sécurité et la pertinence des examens d'imagerie ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne par son implantation au sud-est de Toulouse ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par SELAS IMSET en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Clinique Monié à Villefranche-de-Lauragais (ET : 310780366) **est acceptée.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00020

Décision ARS Occitanie n° 2022-3248 prise à l'égard de la demande présentée par la SCM Radio Urgences en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la clinique de l'Union (Saint Jean)

Décision ARS Occitanie n° 2022-3248

Dossier 2950

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SCM Radio Urgences en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la clinique de l'Union (Saint-Jean) ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que la SCM Radio Urgences souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la clinique de l'Union (Saint-Jean) ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 qui prévoit l'ouverture de trois implantations et six appareils pour le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (3 demandes d'implantation et 9 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que selon le PRS 2, en termes de nouvelles demandes, doit être assurée une nécessaire prise en compte des filières et trajectoires des patients ;

Considérant que la SCM Radio Urgences appartient au Groupe RX, composé de 21 radiologues libéraux associés, intervenant sur le site de la Clinique de l'Union à Saint Jean et celui de la clinique Pasteur à Toulouse ;

Considérant que le Groupe RX exploite au sein de la clinique de l'Union deux IRM et deux scanners via les SCM RX Toulouse, SCM Radio Union et SCM Radio Urgences ;

Considérant que la demande permettra de :

- Développer des liens avec les CPTS du territoire afin d'améliorer les filières en facilitant l'accès aux scanners, notamment en cancérologie et pour les examens devant être réalisés en urgence,
- Adopter un positionnement dans le cadre d'une imagerie graduée sur le territoire par le biais de coopération et partenariats, notamment avec des radiologues locaux afin d'exploiter en mutualisation des EML implantés hors établissements de santé,

- Répondre aux besoins de santé des établissements MCO dont les activités sont fortement demandeuses d'imagerie,
- Améliorer et développer l'imagerie interventionnelle pour la prise en charge de la douleur dans le domaine de l'oncologie et le traitement percutané des tumeurs,
- Améliorer la qualité, la sécurité et la pertinence des examens d'imagerie afin de limiter les rayonnements ionisants ;

Considérant que ce scanner viendra compléter un plateau technique de radiologie, comprenant, entre autres, deux scanners et deux IRM ;

Considérant que ce plateau d'imagerie comprend un « pôle scanner » identifié, qu'un circuit est dédié aux patients hospitalisés et qu'un accès direct pour les patients arrivant en ambulance est également prévu ;

Considérant que le scanner sera installé dans les douze mois suivant la notification de l'autorisation afin d'effectuer des travaux ;

Considérant que les examens supplémentaires qui seront réalisés sur le nouveau scanner seront interprétés par l'équipe en place, sans besoins de la renforcer ;

Considérant que la SCM Radio Urgences prévoit d'ouvrir des plages horaires aux radiologues du cabinet de Saint-Alban et qu'une collaboration s'engage avec les 2 CPTS Nord Est et de Nougaro ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie car elle permet de :

- garantir et améliorer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'offre de soins en radiologie sur les territoires,
- mieux prendre en compte les filières et trajectoires et patients
- répondre aux besoins des établissements de santé MCO dont les activités sont fortement demandeuses d'imagerie,
- développer l'imagerie interventionnelle,
- améliorer la qualité, la sécurité et la pertinence des examens d'imagerie, notamment par l'identitovigilance, déclaration d'évènements indésirables graves et satisfaction des patients ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de la Haute-Garonne car le service d'imagerie de la clinique de l'Union se situe sur le territoire Nord-est de l'agglomération Toulousaine et représente une zone d'attractivité importante se situant plus au nord que celle des centres d'imagerie des cliniques de la Croix du Sud et de Saint Exupéry ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SCM Radio Urgences (EJ : 310018379) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la clinique de l'Union à Saint-Jean (ET : 310018429) **est acceptée.**

- ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».
- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.
- ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00021

Décision ARS Occitanie n° 2022-3249 prise à l'égard de la demande présentée par la SELARL GIMOC en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la clinique des Pyrénées

Décision ARS Occitanie n° 2022-3249

Dossier 2951

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SELARL GIMOC en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la clinique des Pyrénées ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que la SELARL GIMOC souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner multibarrettes permettant une activité d'imagerie diagnostique polyvalente sur le site de la clinique des Pyrénées ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 qui prévoit l'ouverture de trois implantations et six appareils pour le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de la Haute-Garonne dans le cadre de cette procédure (3 demandes d'implantation et 9 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que selon le PRS 2, en termes de nouvelles demandes, doit être assurée une nécessaire prise en compte des filières et trajectoires des patients ;

Considérant que SELARL GIMOC est composée de cinq radiologues libéraux co-gérants dont l'exercice professionnel s'effectue sur trois sites : Colomiers, cabinet de Plaisance du Touch, cabinet de Fonsorbes et que cet ensemble dispose d'un plateau technique complet : échographies, radiographies, mammographies, panoramique dentaire, ostéodensitométrie ;

Considérant que la SELARL GIMOC a également accès à des vacations d'imagerie en coupe sur le site de la clinique Ambroise Paré en partenariat avec les radiologues de cet établissement et que cette activité est réalisée exclusivement sur les patients du bassin de population de Colomiers ;

Considérant que dans le cadre de cette demande d'autorisation, la SELARL GIMOC s'est rapprochée :

- du Pôle Régional d'imagerie Mutualisé d'Occitanie « PRIMO IMAGERIE MEDICALE afin de convenir des modalités d'un partenariat médical, notamment pour la prise en charge de patients dont les examens relèvent d'un certain degré d'urgence en cas de panne de l'EML,

- de la clinique des Pyrénées comme site d'implantation de l'équipement matériel lourd de type scanner ;

Considérant que la SELARL PRIMO est constituée de quatre groupes d'imagerie libérale d'Occitanie Ouest :

- Groupe IMSET à Toulouse,
- Groupe RX à Toulouse,
- I3R à Montauban,
- Albi Radiologie ;

Considérant la SELARL PRIMO a pour objet la mise en commun de moyens techniques et humains, pour la réalisation et l'interprétation d'examen d'imagerie médicale via des outils informatiques permettant de les réaliser en télé-interprétation ;

Considérant qu'un partenariat a été conclu entre la CPTS Toulouse Ouest, la SELARL GIMOC et d'autres acteurs du territoire afin d'assurer la prise en charge des pathologies cancéreuses ;

Considérant que la demande est motivée par la volonté de répondre aux besoins de la population de la Haute-Garonne, qui est le département le plus peuplé d'Occitanie et qui fait l'objet d'une évolution démographique très rapide :

- sa population étant très centralisée sur le bassin urbain de l'agglomération de Toulouse, il paraît donc justifié d'améliorer le maillage territorial de la périphérie de l'agglomération toulousaine,
- Colomiers est située à l'ouest de l'agglomération toulousaine dans l'aire urbaine de Toulouse et constitue la 2^{ème} commune la plus peuplée du département : elle est traversée par la voie rapide desservant l'est du Gers, avec un adressage fréquent des patients de ce territoire vers l'agglomération toulousaine pour la prise en charge médicale ;

Considérant que la demande vise également à maintenir une offre de soins de proximité en lien avec la médecine de ville :

- afin de structurer l'offre de soins sur Colomiers et les six communes aux alentours dans le cadre de la CPTS Toulouse Ouest,
- pallier la cessation d'activité de nombreux radiologues sur le bassin de population de Colomiers afin de compléter et pérenniser le plateau d'imagerie conventionnelle du centre Allégorie et celui du service d'imagerie de la clinique des Pyrénées (seuls centres et services de radiologie encore en activité sur ce territoire de santé) ;

Considérant enfin que la demande permettra :

- d'assurer une prise en charge en proximité des patients,
- d'améliorer la prise en charge des patients âgés, notamment en ambulatoire pour leur éviter un adressage dans les établissements de santé,
- de réduire les délais de rendez-vous,
- de diminuer le recours au service d'accueil des urgences ;

Considérant que le fonctionnement du service permet un accueil des patients externes du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 sans interruption ainsi que le samedi matin 8h30 à 12h soit 53,5 heures par semaine et que l'activité de soins non programmé est assurée par une astreinte médicale et paramédicale le samedi après-midi et le dimanche ;

Considérant qu'une partie de l'activité sera réalisée en télé-radiologie, notamment en période de permanence des soins (le soir et le week-end) ;

Considérant que cette demande répond aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie car elle :

- Améliore l'accessibilité de la population du territoire à l'imagerie en coupe,
- Renforce un plateau technique existant,
- S'inscrit dans une organisation territoriale partagée de l'imagerie ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population et permet l'amélioration du maillage départemental en scanners, en périphérie toulousaine, tout en garantissant la capacité en ressources humaines pour absorber l'activité induite ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SELARL GIMOC en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la clinique des Pyrénées (ET 310786389) **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

- ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.
- ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00022

Décision ARS Occitanie n° 2022-3250 prise à l'égard de la demande présentée par le GCS Alli@nce Imagerie en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type scanner sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan

Décision ARS Occitanie n° 2022-3250

Dossier 2953

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le GCS Alli@nce Imagerie en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type scanner sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que le GCS Alli@nce Imagerie souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type scanner sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et un appareil pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé des Pyrénées-Orientales dans le cadre de cette procédure (2 demandes d'implantation et 3 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ;

Considérant que ces équipes territoriales de radiologie doivent pouvoir échanger entre elles les données administratives, cliniques et d'imagerie des patients pour mutualiser les compétences, accéder rapidement aux antécédents (compte rendus et images) et permettre les usages de la téléradiologie ;

Considérant que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que le GCS Alli@nce Imagerie est un GCS de droit public dont les membres sont le centre hospitalier de Perpignan et la SELARL im@lliance radiologie à ELNE ;

Considérant que le GCS Alli@nce Imagerie dispose de deux scanners et de trois IRM sur le site du centre hospitalier de Perpignan ;

Considérant qu'une analyse des besoins du territoire de santé des Pyrénées-Orientales dans son ensemble fait apparaître une nécessité d'implanter un scanner au nord-est du département, notamment au regard de la fermeture des centres de radiologie de Sigean et Rivesaltes ;

Considérant ainsi que, dans une logique de territoire, l'implantation d'un troisième scanner sur le site du Centre hospitalier de Perpignan entraînerait une concentration de l'offre de soins sur cette zone ;

Considérant qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, cette demande ne figure pas parmi celles apportant la meilleure réponse aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie, de sorte qu'elle n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le GCS Alliance Imagerie en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type scanner sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan (ET 660000084) **est refusée**.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022

Didier JAFFRE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00023

Décision ARS Occitanie n° 2022-3251 prise à l'égard de la demande présentée par la SCM CORADIX en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie médicale, 16 avenue des flammants roses, 66700 Argelès-sur-mer

Décision ARS Occitanie n° 2022-3251

Dossier 2954

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SCM CORADIX en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie médicale, 16 avenue des flammants roses, 66700 Argelès-sur-mer ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que la SCM CORADIX souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie médicale, 16 avenue des flammants roses, 66700 Argelès-sur-mer ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et un appareil pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé des Pyrénées-Orientales dans le cadre de cette procédure (2 demandes d'implantation et 3 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ;

Considérant que ces équipes territoriales de radiologie doivent pouvoir échanger entre elles les données administratives, cliniques et d'imagerie des patients pour mutualiser les compétences, accéder rapidement aux antécédents (compte rendus et images) et permettre les usages de la téléradiologie ;

Considérant que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que la SCM CORADIX est constituée de treize radiologues exerçant dans trois cliniques chirurgicales privées : la clinique Saint Pierre et la clinique Méditerranée à Perpignan ainsi que la clinique du Vallespir à Céret ;

Considérant que la SCM CORADIX ne dispose pas d'équipement matériel lourd sur le site du centre d'imagerie médicale ;

Considérant qu'une analyse des besoins du territoire de santé des Pyrénées-Orientales dans son ensemble fait apparaître une nécessité d'implanter un scanner au nord-est du département, notamment au regard de la fermeture des centres de radiologie de Sigean et Rivesaltes ;

Considérant ainsi que dans une logique de territoire, l'implantation d'un scanner sur le site du centre d'imagerie médicale, 16 avenue des flammants roses, 66700 Argelès-sur-mer, entrainerait une surcharge de l'offre de soins dans la périphérie proche de Perpignan, étant donné que le centre hospitalier de Perpignan dispose déjà de deux scanners sur son site ;

Considérant également que la SCM CORADIX n'a conclu aucune convention avec des acteurs locaux ce qui ne permet pas d'inscrire la demande dans une logique de mutualisation et de dynamisme de territoire ;

Considérant qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, cette demande ne figure pas parmi celles apportant la meilleure réponse aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie, de sorte qu'elle n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SCM CORADIX en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie médicale, 16 avenue des flamants roses, 66700 Argelès-sur-mer (ET) **est refusée**.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022

Didier JAFFRE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00010

Décision ARS Occitanie n° 2022-3260 prise à l'égard de la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Figeac en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur son site

Décision ARS Occitanie n° 2022-3260

Dossier 2940

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par le centre hospitalier de Figeac en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que le centre hospitalier de Figeac souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur son site ;

Considérant que le centre hospitalier de Figeac est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) départemental du Lot, comprenant le CH de Cahors (établissement support), le CH de Figeac, le CH Gourdon, le CH Saint-Céré, le CH Grammat ;

Considérant que la demande vise à :

- offrir aux patients du territoire un plateau technique innovant en cohérence avec l'offre de soins du CH de Figeac, et notamment pour la filière gériatrique, ostéo-articulaire, neurologique, gynécologique, ORL, cancérologique,
- mettre en cohérence le plateau technique d'imagerie à l'activité des urgences et notamment en neuro-vasculaire afin de prendre en charge les AVC par une imagerie de première intention appropriée et dans des délais respectables,
- développer les explorations de substitution,
- répondre à la demande croissante d'examens dans des délais de déplacement courts pour les patients à l'est du département et éviter les taux de fuites vers les départements limitrophes,
- renforcer l'attractivité médicale du centre hospitalier de Figeac et du GHT en permettant aux radiologues d'exercer des vacations régulières d'IRM ;

Considérant également que la coopération entre les centres hospitaliers du Lot sur cette modalité évitera l'indisponibilité totale au sein du GHT de l'IRM en cas de panne ou de maintenance ;

Considérant qu'un PIMM est en cours de constitution entre les CH de Gourdon et Saint Céré ainsi que les cabinets libéraux de Cahors et Saint Céré ;

Considérant que l'implantation de l'IRM au sein des locaux nécessite une modification architecturale du service d'imagerie et que deux options sont proposées au sein du dossier, pour un délai de mise en service de 12 à 22 mois ;

Considérant que les plans comportant l'identification de la zone d'implantation provisoire ont été fournis et que l'IRM se situera au rez-de-chaussée au sein du service d'imagerie avec un accès direct de plein pied avec les urgences ainsi qu'un accès par ascenseur au bloc opératoire et salles de surveillance post-interventionnelle (SSPI) ;

Considérant que le centre hospitalier de Figeac devra déposer auprès de l'ARS Occitanie une demande de modification des conditions d'exécution de son autorisation d'équipement matériel lourd de type IRM lorsque le site définitif sera décidé ;

Considérant que le personnel médical et paramédical est présenté au sein du dossier et que le centre hospitalier de Figeac prévoit de renforcer progressivement ses effectifs en radiologues ;

Considérant que le service sera ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h avec une astreinte H24 d'un radiologue et une astreinte d'un manipulateur en électroradiologie médicale de 23h à 8h, doublée d'une garde d'un autre de 8h à 23h ;

Considérant qu'en cas de dysfonctionnement de l'IRM ou en cas d'absence, l'activité programmée sera différée et les urgences adressées au CH de Cahors, au CH de Gourdon ou au CH de Villefranche-de-Rouergue via une convention ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 qui prévoit l'ouverture de deux implantations et deux appareils pour le département du Lot ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie car elle :

- renforce un plateau technique existant,

- améliore l'accessibilité de la population de son territoire à l'imagerie en coupe et diminue les délais d'attente pour un examen sur le département du Lot, notamment à l'est,
- favorise la coopération entre les centres hospitaliers du Lot, notamment en cas de pannes ou d'absence au sein du GHT,
- s'inscrit dans un projet de territoire avec un PIMM en cours de constitution avec les CH de Gourdon et Saint Céré ainsi que les cabinets libéraux de Cahors et Saint Céré ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population car elle dessert un territoire non pourvu avec un taux de fuite conséquent et réduit les inégalités d'accès ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le centre hospitalier de Figeac (EJ : 460780083) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur son site (ET : 460000045), **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée

à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022

Didier JAFFRE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00011

Décision ARS Occitanie n° 2022-3261 prise à l'égard de la demande présentée par le Centre Hospitalier Jean COULON en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur son site à Gourdon

Décision ARS Occitanie n° 2022-3261

Dossier 2941

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée le centre hospitalier Jean Coulon en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur son site à Gourdon ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que le centre hospitalier Jean Coulon souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur son site à Gourdon ;

Considérant que le centre hospitalier Jean Coulon est l'hôpital de référence du bassin de la Bouriane et que son attractivité s'étend sur les bassins voisins et le département de la Dordogne ;

Considérant que le bassin de vie étant en voie de désertification médicale pour l'offre de spécialité ainsi qu'en médecine générale, le centre hospitalier Jean Coulon est un acteur majeur de l'offre de santé et de la permanence des soins ;

Considérant que le centre hospitalier Jean Coulon :

- préside le groupement de coopération sanitaire médico-social (GCSMS) du Haut-Quercy,
- participe à la CPTS Nord Lot,
- est membre du GHT des Hôpitaux Publics du Lot,
- pilote les filières gériatrie, urgence et imagerie du GHT ;

Considérant que le centre hospitalier Jean Coulon dispose d'un plateau d'imagerie comprenant un scanner avec option coro-scanner et colo-scanner, de la radiographie conventionnelle, des échographies, un doppler, une mammographie, un ostéodensitométrie et un panoramique dentaire ;

Considérant que la demande vise à :

- optimiser l'offre d'imagerie en diminuant les fuites extra-départementales, en améliorant l'accès à l'IRM par une offre de proximité et en réduisant les délais d'accès, en réalisant des actes d'imagerie selon les recommandations de pertinence des actes, en concourant à la prévention et à la réduction des inégalités sociales en santé en évitant le renoncement aux soins ou le retard de diagnostic,
- mieux prendre en compte les filières et trajectoires patients en répondant aux besoins ambulatoires du territoire et à ceux des services du centre hospitalier Jean Coulon, notamment en neurologie, oncologie, cardiologie, gastro-entérologie, ORL, gynécologie, ostéo-articulaire, infectiologie,
- participer à la structuration et au maintien de l'offre médicale afin d'assurer l'attractivité du territoire (recrutement de médecins et de personnel paramédical) et lutter contre les déserts médicaux ;

Considérant que l'IRM sera installée dans le bâtiment principal du centre hospitalier Jean Coulon, au sein même du service d'imagerie, en proximité directe du service des urgences, du circuit ambulatoire (plateau de consultations médico-chirurgicales) et des services d'hospitalisation ;

Considérant que dans le cadre du projet de restructuration architecturale du secteur sanitaire (optimisation du circuit ambulatoire et humanisation des services SSR), l'ensemble des flux « patients externes » sera regroupé au rez-de-chaussée de l'établissement, avec un accès direct au plateau technique ;

Considérant que le service sera ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h sans interruption et que la prise en charge le week-end sera assurée par un manipulateur en électroradiologie médicale d'astreinte, sous couvert médical de l'urgentiste de garde et du radiologue d'astreinte en télé-radiologie ;

Considérant que le centre hospitalier Jean Coulon a prévu des modalités de remplacement en cas de non fonctionnement de l'IRM ou en cas d'absence de personnel, notamment en organisant les transferts des urgences vers le Centre Hospitalier de Cahors ;

Considérant que les radiologues libéraux impliqués dans le projet d'installation d'une IRM à Gourdon souhaitent intégrer l'équipe du centre hospitalier Jean Coulon selon les modalités de

salariat de l'équipe actuelle, ce qui permettra un fonctionnement immédiat de l'IRM, avant même la constitution du PIMM de territoire ;

Considérant que des collaborations et partenariats sont présentés au dossier et qu'afin de compléter la collaboration territoriale, des plages pourront être ouvertes aux radiologues qui souhaiteraient intégrer le dispositif, public ou privé, GHT ou extra GHT, grâce au PIMM ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 qui prévoit l'ouverture de deux implantations et deux appareils pour le département du Lot ;

Considérant que cette demande est conforme à l'objectif qualitatif du PRS Occitanie car elle :

- réalise des activités fortement demandeuses d'imagerie (urgence, cardiologie, neurologie),
- renforce un plateau technique existant,
- améliore l'accessibilité de la population de son territoire à l'imagerie en coupe et diminue les délais d'attente pour un examen sur le département du Lot, notamment à l'est,
- favorise la coopération entre les centres hospitaliers du Lot, notamment en cas de pannes ou d'absence au sein du GHT,
- s'inscrit dans un projet de territoire avec un PIMM en cours de constitution avec les CH de Figeac et Saint Céré ainsi que les cabinets libéraux de Cahors et Saint Céré ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population car elle dessert un territoire non pourvu avec un taux de fuite conséquent et réduit les inégalités d'accès ;

Considérant que cette demande est soutenue par les acteurs politiques locaux mais également par le président de la République qui a constaté en juin 2021 la nécessité d'implanter et d'exploiter deux IRM dans le département du Lot ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le centre hospitalier Jean Coulon (EJ : 460780208) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur son site à Gourdon (ET : 460000102), **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande

d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022

Didier JAFFRE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00012

Décision ARS Occitanie n° 2022-3262 prise à l'égard de la demande présentée par le Centre Hospitalier de Lavarur en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur son site 1 place Vialas Giraud à Lavarur

Décision ARS Occitanie n° 2022-3262

Dossier 2942

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par le centre hospitalier de Lavaur en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur son site 1 place Vialas, Giraud ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que le centre hospitalier de Lavaur souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur son site Giraud ;

Considérant que le CH de Lavaur, situé sur le bassin ouest du Tarn, fait partie depuis 2009 du groupement hospitalier de territoire (GHT) Haute-Garonne Tarn Ouest (HGTO), qui comprend également le CHU de Toulouse (établissement support), le CH Gérard Marchand, le CH de Muret, le CH Comminges Pyrénées et les Hôpitaux de Luchon ;

Considérant que le CH de Lavaur est un établissement public de santé exerçant des activités obstétrique, gériatriques, psychiatriques dont pédo-psychiatrie, de médecine et chirurgie ambulatoire ;

Considérant que l'implantation d'une IRM au CH de Lavaur est portée par le GHT HGTO en lien avec le projet médical partagé et l'amélioration de la filière imagerie sur le territoire car elle :

- complète un plateau technique existant d'une imagerie spécialisée,
- offre aux médecins prescripteurs la possibilité de compléter un diagnostic,
- permet aux patients de réaliser un examen dans des délais plus courts et avec un déplacement réduit en facilitant l'accès aux soins des 24% qui sont amenés à sortir du département pour réaliser leur examens IRM,
- améliore la répartition des appareils dans le Tarn ;

Considérant que le service d'imagerie du CH de Lavaur est situé sur le site de Guiraud, à proximité des services de médecine, SSR, maternité, et en accès direct depuis le service des urgences ou du bloc opératoire et qu'il fait partie du pôle medicotechnique regroupant l'imagerie, le laboratoire d'analyses médicales, la pharmacie ;

Considérant que l'organisation médicale se présente comme suit :

- le service d'imagerie du CH de Lavaur fonctionne essentiellement grâce à la présence sur places de 41 radiologues du pôle d'imagerie médicale du CHU de Toulouse tout au long de l'année, quatre jours sur cinq, dans le cadre du PIMM ;
- un praticien sénior accompagné d'un interne est présent tous les jours de la semaine, sauf le mardi,
- un praticien hospitalier du CH de Lavaur est présent les lundis et vendredis,
- deux praticiens du cabinet de radiologie de St Alban sont présents, en complément, le mardi,
- deux autres praticiens assurent l'activité de mammographie en activité libérale en moyenne 10 jours par mois ;

Considérant également qu'en dehors des plages de vacation en présentiel des radiologues, le CH de Lavaur a recours à la télé-interprétation ;

Considérant que l'organisation médicale de la permanence des soins est prévue dans la convention PIMM et/ou avec les sociétés de radiologie privées, et prévoit que le CHU de Toulouse assure la permanence des soins du plateau d'imagerie du CH de Lavaur, grâce à une astreinte de nuit en semaine (18h à 8h) et durant le week-end (samedi de 13h à 8h et dimanche de 8h à 8h) ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et un appareil pour le département du Tarn ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie car elle :

- améliore l'accessibilité de la population de son territoire à l'imagerie en coupe,
- permet la réduction des délais d'attente pour un examen,
- permet le renforcement d'un plateau technique existant,

- répond à une forte demande des patients externes (pathologies neurologiques, ostéo-articulaires, urogénitales ainsi que bilans et suivis oncologiques),
- améliore la qualité, la sécurité et la pertinence des examens : les activités du processus imagerie du CH de Lavaur ont été certifiées sans recommandations par la HAS dans son rapport initial rendu en janvier 2018 ;

Considérant en outre que la coopération entre professionnels de santé et la mutualisation des plateaux techniques est effective sur le territoire de Lavaur puisqu'une convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire portant sur la création d'un plateau d'imagerie médicale mutualisé a été signé entre le CHU de Toulouse, le CH Comminges Pyrénées, et le CH de Lavaur, mettant à disposition une équipe de radiologues du CHU pour les CH de Lavaur et de Saint Gaudens ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population en ce qu'elle réduit les délais d'attente pour un examen IRM ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le centre hospitalier de Lavaur (EJ : 810000455) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur son site 1 place Vialas Giraud (ET : 810000562), **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les

éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022

Didier JAFFRE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00037

Décision ARS Occitanie n° 2022-3263 prise à l'égard de la demande présentée par l'Institut Saint Pierre à Palavas en vue d'obtenir une augmentation capacitaire de huit places en médecine en hospitalisation à temps partiel pour atteindre un total de douze places installées

Décision ARS Occitanie n° 2022-3263

Dossier 2969

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** le renouvellement tacite (RT 34-11-02 - 2251) de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel au bénéfice de l'Institut Saint Pierre à compter du 05/02/2018 pour une durée de 7 ans ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par l'Institut Saint Pierre à Palavas en vue d'obtenir une augmentation capacitaire de huit places en médecine en hospitalisation à temps partiel pour atteindre un total de douze places installées ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que l'Institut Saint Pierre souhaite obtenir une augmentation capacitaire de huit places en médecine en hospitalisation à temps partiel pour atteindre un total de douze places installées ;

Considérant que cette demande constitue une modification substantielle au sens de l'article D6122-38 II du code de la Santé Publique rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que l'Institut Saint Pierre est un établissement de santé privé d'intérêt collectif géré par l'association Saint Pierre à Palavas-les-Flots qui s'inscrit dans un parcours global de santé et de vie conjuguant un accompagnement personnalisé de thérapie et de moyens éducatifs et pédagogiques tout en favorisant une approche interdisciplinaire de soins, de réinsertion et une personnalisation des projets ;

Considérant que l'Institut Saint Pierre dispose d'une autorisation d'activité de soins de suites et de réadaptation pédiatrique en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ainsi qu'une autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

Considérant que l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel concernée par cette demande de modification des conditions d'exécution par le biais d'une augmentation capacitaire, est en cours de validité ;

Considérant en effet que l'Institut Saint Pierre est un établissement pédiatrique de référence dans l'Occitanie et que la proximité géographique avec le CHU de Montpellier et de nombreux autres établissements sanitaires et médico-sociaux (privés et publics) a permis de développer un réseau accessible et complémentaire ;

Considérant que cette demande d'augmentation capacitaire doit permettre d'absorber les demandes actuelles et de développer les prises en charge avec un taux d'occupation envisagé de 95,5% pour douze places au total ;

Considérant que la demande est compatible avec le Projet Régional de Santé Occitanie mais également cohérente avec le projet d'établissement ainsi que le CPOM de l'Institut Saint Pierre ;

Considérant que cette demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au Projet Régional de Santé Occitanie dans le département de l'Hérault ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du Projet Régional de Santé Occitanie car elle permet de développer l'offre de prise en charge ambulatoire ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Hérault car elle permet de construire un projet thérapeutique complet adapté à la situation du patient (pertinence, lieu d'habitation, situation sociale, disponibilité des professionnels) soit au sein de l'Institut Saint Pierre soit en ville avec des professionnels libéraux travaillant en lien avec les professionnels de l'Institut ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions techniques de fonctionnement liées à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel et notamment en ce qu'elle dispose :

- de locaux distincts et facilement identifiables, organisés en une ou plusieurs unités de soins individualisées et disposant de moyens dédiés en locaux et en matériel,
- d'une équipe médicale et paramédicale dont les fonctions et les tâches sont définies par la charte de fonctionnement prévue à l'article D. 6124-305 et dont tous les membres sont formés à la prise en charge à temps partiel ou à celle d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,
- d'une présence minimale permanente, pendant les heures d'ouverture et pendant la durée des prises en charge, d'un médecin qualifié et d'un infirmier diplômé d'Etat,

- d'une continuité des soins assurée en dehors de leurs heures d'ouverture, y compris les dimanches et jours fériés,
- d'une charte de fonctionnement, en application de l'article D. 6124-301-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par l'Institut Saint Pierre (EJ : 340022722) en vue d'obtenir une augmentation capacitaire de huit places en médecine en hospitalisation à temps partiel pour atteindre un total de douze places installées sur son site à Palavas-les-Flots (ET : 340000025), **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins susvisée. En revanche, en application de l'article 3 IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, les autorisations sont prolongées dans les conditions prévues par lesdites dispositions et leur durée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision suite à une nouvelle demande d'autorisation devant être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique ».

ARTICLE 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'augmentation capacitaire de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022

Didier JAFFRE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00025

Décision ARS Occitanie n°2022-3230 prise à l'égard de la demande présentée par le centre hospitalier de Béziers en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel (HTP) sur le futur site de la Devèze dénommé "SSR Centre Hospitalier de Béziers"



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n°2022-3230

Dossier 2956

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Béziers en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel (HTP) sur le futur site de la Devèze dénommé « SSR Centre Hospitalier de Béziers » ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Béziers souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel (HTP) sur le futur site de la Devèze dénommé « SSR Centre Hospitalier de Béziers » ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;

Considérant que, pour la zone de l'Hérault, au cours de la fenêtre ouverte du 15 février au 15 avril 2022, 4 demandes ont été déposées pour 1 seule implantation disponible de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant, dès lors, que la demande du Centre Hospitalier de Béziers s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS Occitanie a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés au titre de cette zone, afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS II, concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel,
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation,
- accompagner les structures SSR, selon les directives nationales, dans la réforme du financement,
- organiser la filière des cérébro-lésés ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Béziers, situé à l'Ouest du département de l'Hérault, est un établissement qui exerce une activité de médecine, chirurgie, obstétrique (MCO) ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Béziers est déjà autorisé à exercer l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation complète, ainsi que l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, et qu'il souhaite, par le biais de cette demande, compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique pour répondre aux besoins du territoire ;

Considérant que cette demande a pour objectif de :

- proposer une offre de proximité ambulatoire pour le bassin de population biterrois,
- réduire les séjours en hospitalisation complète et travailler sur le volet réadaptation et réinsertion vers le domicile et pour les gens les plus jeunes vers l'activité professionnelle,
- structurer un parcours de prise en charge polyvalent en lien avec avec l'activité médicochirurgicale du Centre Hospitalier de Béziers et répondre aux besoins des filières gériatriques du bassin de vie,
- prendre en charge des patients relevant de l'oncologie (en pré-opératoire et post-opératoire),
- développer un pôle de compétence connexe ;

Considérant que cette activité sera implantée au sein du nouveau bâtiment de la Devèze, dont les travaux commenceront en 2023, pour une mise en oeuvre au cours de l'année 2025 ;

Considérant que ce nouveau bâtiment accueillera l'ensemble des activités SSR du Centre Hospitalier de Béziers et du SSR La Petite Paix ;

Considérant que l'organisation du service répond aux exigences relatives à l'activité de soins de SSR ainsi qu'à celles relatives aux structures alternatives à l'hospitalisation, et notamment en ce qu'il dispose :

-



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



- d'une unité dédiée en lien direct avec le plateau de rééducation dont il sera contigue et situé au même niveau au rez de chaussée,
- d'une charte de fonctionnement jointe au dossier,
- d'une circulation propre et différenciée de l'hospitalisation complète ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du département de l'Hérault en soutenant une offre de proximité et en développant des alternatives à l'hospitalisation complète ;

Considérant que la demande répond par ailleurs aux objectifs qualitatifs du Projet Régional de Santé Occitanie pour l'activité de SSR et notamment :

- « Faciliter le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet en SSR : ajout de mentions « HTP » selon les besoins des territoires » ;

Considérant également les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le **CH BEZIERS** (EJ 340780055) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel (HTP) sur le futur site de la Devèze dénommé « SSR Centre Hospitalier de Béziers », **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



- ARTICLE 5** Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.
- ARTICLE 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « *www.telerecours.fr* »).
- ARTICLE 7** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00028

Décision ARS Occitanie n°2022-3233 prise à l'égard de la demande présentée par la SARL le Pech du soleil en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation : - pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, - spécialisés dans la prise en charge des "affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance" en hospitalisation à temps partiel



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2022-3233

Dossier 2959

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par la SARL LE PECH DU SOLEIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation :
 - pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel,
 - spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que la SARL LE PECH DU SOLEIL souhaite obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adulte non spécialisés en HTP et d'autre part, celle d'exercer l'activité de SSR spécialisés « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en HTP ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;

Considérant que pour la zone de l'Hérault, au cours de la fenêtre ouverte du 15 février au 15 avril 2022, 4 demandes ont été déposées pour 1 implantation disponible de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel ; et 3 demandes ont été déposées pour 2 implantations disponibles de SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant, dès lors, que la demande de la SARL LE PECH DU SOLEIL s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS Occitanie a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés au titre de cette zone, afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS II, concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR, selon les directives nationales, dans la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébro-lésés ;

Considérant que le centre SSR LE PECH DU SOLEIL ne dispose pas d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que d'autres demandes déposées pour la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel apparaissent prioritaires après examen des mérites respectifs des demandes formulées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure ;

Considérant également que le Centre SSR LE PECH DU SOLEIL dessert le même territoire que le CH de Béziers, étant situé à 8 minutes de distance et qu'une priorisation était donc nécessaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *une décision de refus d'autorisation [...] ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 2 ° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits* » » ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SARL LE PECH DU SOLEIL** (EJ 340798545) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adulte non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et spécialisés dans la prise en charge des affections des personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur le site du centre SSR LE PECH DU SOLEIL (ET 340798552), **est rejetée.**


ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « *www.telerecours.fr* »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00030

Décision ARS Occitanie n°2022-3234 prise à l'égard de la demande présentée par la SAS CL St JOSEPH SUPERVALTECH en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel, sur le site de Clinique ST JOSEPH SUPERVALTECH

Décision ARS Occitanie n°2022-3235

Dossier 2961

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



- **Vu** la demande présentée par la SAS CL St JOSEPH SUPERVALTECH en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel, sur le site de Clinique ST JOSEPH SUPERVALTECH ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que la SAS CL St JOSEPH SUPERVALTECH souhaite obtenir pour son établissement Clinique ST JOSEPH SUPERVALTECH, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;

Considérant que, pour la zone des Pyrénées Orientales, au cours de la fenêtre ouverte du 15 février au 15 avril 2022, 3 demandes ont été déposées pour 2 implantations disponibles de SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande de la SAS CL St JOSEPH SUPERVALTECH s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS Occitanie a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés au titre de cette zone, afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- Développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- Favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- Accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- Organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le PRS Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires » ;

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, « la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile »

Considérant que la Clinique ST JOSEPH SUPERVALTECH est déjà autorisée à exercer l'activité de SSR pour les modalités suivantes :

- SSR adultes non spécialisés en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel ;
- SSR adultes spécialisés « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation à temps partiel ;
- SSR adultes spécialisés « affections respiratoires » en hospitalisation à temps partiel ;
- SSR adultes spécialisés « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète ;

Considérant que la demande est motivée par le volonté de réduire les DMS et les situations de bed-blocking en favorisant :

- Un retour à domicile,
- Un accès gradué aux soins,
- Un développement de la conciliation médicamenteuse et ainsi éviter les passages inappropriés aux urgences ;

Considérant que la Clinique ST JOSEPH SUPERVALTECH souhaite compléter son offre de soins pour répondre aux besoins qu'elle a identifiés sur son territoire de santé ;

Considérant qu'en effet, selon les projections de données démographiques de vieillissement (Insee 2017) la part des 65 ans et plus, évolue de 23,2% en 2013 à 34,1% en 2050 ;

Considérant que plus de 90% des admissions sont réalisées après une hospitalisation en court séjour dans les établissements situés à proximité, à savoir le CH de Perpignan, la clinique St Pierre et la polyclinique Médipôle St Roch ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du département des Pyrénées Orientales en soutenant une offre de proximité et en développant des alternatives à l'hospitalisation complète ;

Considérant que la Clinique ST JOSEPH SUPERVALTECH constitue un acteur important sur son territoire dans la prise en charge des soins de suites et de réadaptation, compte tenu notamment de la diversité de son offre et des modalités proposées sur un même site ;

Considérant, en outre, qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SAS CL St JOSEPH SUPERVALTECH** (EJ 660000373) en vue d'obtenir l'autorisation pour sa Clinique ST JOSEPH SUPERVALTECH (ET 660780743) d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel, **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00026

Décision n°2022-3231 prise à l'égard de la demande présentée par la SARL le Colombier Santé en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur le site de la maison de repos le colombier à Lamalou-les-bains



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2022-3231

Dossier 2957

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SARL Le Colombier SANTE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Maison de repos LE COLOMBIER à Lamalou-les-bains ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que la SARL Le Colombier SANTE souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Maison de repos LE COLOMBIER à Lamalou-les-bains ;

Considérant que la SARL Le Colombier SANTE est déjà autorisée à exercer l'activité de SSR pour adultes non spécialisés et celle de SSR adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;

Considérant que pour la zone de l'Hérault, au cours de la fenêtre ouverte du 15 février au 15 avril 2022, 4 demandes ont été déposées pour 1 implantation disponible de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant, dès lors, que la demande de la SARL Le Colombier SANTE s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS Occitanie a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés au titre de cette zone, afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS II, concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- Développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- Favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- Accompagner les structures SSR, selon les directives nationales, dans la réforme du financement ;
- Organiser la filière des cérébro-lésés ;

Considérant que l'article D6124-177-3 du code de la santé publique régissant les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suites et de réadaptation non spécialisés en HTP dispose que « *les effectifs du personnel sont adaptés au nombre de patients effectivement pris en charge et à la nature et l'intensité des soins que leur état de santé requiert* » ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas de comprendre si le tableau des effectifs présenté et les temps de travail dédiés, notamment pour le médecin coordonnateur, relèvent d'une activité d'hospitalisation de jour de 5 ou de 10 places ;

Considérant de plus que l'article D6124-177-7 alinéa 2 du code de la santé publique dispose que « *Le titulaire de l'autorisation dispose d'espaces adaptés à la nature des prises en charge pour lesquelles il est autorisé ; ces espaces incluent des espaces de rééducation, adaptés aux activités thérapeutiques mises en œuvre, dont au moins une salle équipée permettant la prise en charge de plusieurs patients et disposant d'un accès aux fluides médicaux* » ;

Considérant que les espaces tels que présentés dans le dossier ne semblent pas adaptés aux activités thérapeutiques liées à une prise en charge en hospitalisation à temps partiel car l'espace de 100m² comprenant tout à la fois les locaux administratifs et la salle de rééducation, apparaissent insuffisants pour l'accueil de 5 à 10 patients en hospitalisation à temps partiel, et peut-être au surplus, des patients hospitalisés en hospitalisation à temps complet.

Considérant que le dossier de demande indique la présence d'un espace « dédié » à l'activité d'hospitalisation à temps partiel au rez-de-chaussée de l'établissement mais la Charte de fonctionnement prévoit quant à elle que « *les plateaux techniques de l'établissement pour l'hospitalisation à temps complet seront partagés, les professionnels de rééducation, réadaptation, intégreront ces patients dans leur planning en coordination avec l'infirmier référente de l'HTP* » ;

Considérant ainsi que la demande visant à exercer l'activité de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel ne présente pas les garanties permettant de satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant par ailleurs que le projet de la SARL Le Colombier SANTE propose des horaires moins étendus que ceux présentés par des projets concurrents ;

Considérant en conséquence que l'organisation du service ne permet pas de répondre pleinement aux besoins de santé de la population de l'Hérault ;

Considérant que d'autres demandes déposées pour la création de ces activités de soins apparaissent prioritaires après examen des mérites respectifs des demandes formulées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *une décision de refus d'autorisation [...] ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1* » ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SARL Le Colombier SANTE** (EJ 340001387) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Maison de repos LE COLOMBIER à Lamalou-les-bains (ET 340780253), **est rejetée.**

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « *www.telerecours.fr* »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00027

Décision n°2022-3232 prise à l'égard de la demande présentée par la SARL Le Colombier Santé en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des "affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance" (PAP) en hospitalisation à temps partiel sur le site de la maison de repos le colombier à Lamalou-les-bains



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision ARS Occitanie n° 2022-323-2

Dossier 2958

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SARL Le Colombier SANTE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance »

(PAP) en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Maison de repos LE COLOMBIER à Lamalou-les-bains ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que la SARL Le Colombier SANTE souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Maison de repos LE COLOMBIER à Lamalou-les-bains ;

Considérant que la SARL LE COLOMBIER est déjà autorisée à exercer l'activité de SSR pour adultes non spécialisés et celle de SSR adultes spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées poly-pathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique pour répondre aux besoins qu'elle a identifiés sur son territoire de santé ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;

Considérant que, pour la zone de l'Hérault, au cours de la fenêtre ouverte du 15 février au 15 avril 2022, 3 demandes ont été déposées pour 2 implantations disponibles de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant, dès lors, que la demande de la SARL Le Colombier SANTE s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS Occitanie a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés au titre de cette zone, afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS II, concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR, selon les directives nationales, dans la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébro-lésés ;

Considérant que l'article D6124-177-49 du code de la santé publique dispose « le médecin coordonnateur est qualifié spécialiste en gériatrie ou titulaire de la capacité de gériatrie » ;

Considérant que le dossier ne laisse pas apparaître que le médecin désigné remplisse cette condition ;

Considérant que le dossier de demande indique la présence d'un espace « dédié » à l'activité d'hospitalisation à temps partiel au rez-de-chaussée de l'établissement mais la Charte de fonctionnement prévoit quant à elle que « les plateaux techniques de l'établissement pour l'hospitalisation à temps complet seront partagés, les professionnels de rééducation, réadaptation, intégreront ces patients dans leur planning en coordination avec l'infirmier référent de l'HTP » ;

Considérant que l'article D6124-177-53 du code de la santé publique dispose que « L'organisation des soins et les locaux dont dispose le titulaire de l'autorisation tiennent compte des besoins spécifiques des patients qu'il prend en charge, notamment lorsqu'il s'agit de patients souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées » ;

Considérant que les espaces tels que présentés dans le dossier ne semblent pas adaptés aux activités thérapeutiques liées à une prise en charge en hospitalisation à temps partiel car l'espace de 100m² comprenant tout à la fois les locaux administratifs et la salle de rééducation, apparaissent insuffisants pour l'accueil de 5 à 10 patients en hospitalisation à temps partiel, et peut-être au surplus, des patients hospitalisés en hospitalisation à temps complet.

Considérant ainsi que la demande visant à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge de affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel ne présente pas les garanties permettant de satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant par ailleurs que le projet de la SARL LE COLOMBIER propose des horaires moins étendus que ceux présentés par des projets concurrents ;

Considérant en conséquence que l'organisation du service ne permet pas de répondre pleinement aux besoins de santé de la population de l'Hérault ;

Considérant que d'autres demandes déposées pour la création de ces activités de soins apparaissent prioritaires après examen des mérites respectifs des demandes formulées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « une décision de refus d'autorisation [...] ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 » ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SARL Le Colombier SANTE** (EJ 340001387) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgées polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Maison de repos LE COLOMBIER (ET 340780253), **est rejetée**.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « *www.telerecours.fr* »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00029

Décision n°2022-3234 prise à l'égard de la demande présentée par le GCS centre SMR AMBRUSSUM en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation :- pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, - spécialisés dans la prise en charge des "affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance" en hospitalisation à temps partiel

Décision ARS Occitanie n° 2022-3234

Dossier 2960

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le GCS centre SMR AMBRUSSUM en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation :
 - pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel,
 - spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que le GCS centre SMR AMBRUSSUM souhaite obtenir, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adulte non spécialisés en HTP et d'autre part, celle d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en HTP ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;

Considérant que, pour la zone de l'Hérault, au cours de la fenêtre ouverte du 15 février au 15 avril 2022, 4 demandes ont été déposées pour 1 implantation disponible de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel ; et 3 demandes ont été déposées pour 2 implantations disponibles de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant, dès lors, que la demande du GCS centre SMR AMBRUSSUM s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS Occitanie a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés au titre de cette zone, afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS II, concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- accompagner les structures SSR, selon les directives nationales, dans la réforme du financement ;
- organiser la filière des cérébro-lésés ;

Considérant que le GCS AMBRUSSUM est constitué de deux membres : le centre hospitalier de Lunel et la Clinique Via Domitia ;

Considérant que le centre SMR porté par ce GCS a ouvert le 5 juillet 2021 ;

Considérant que le GCS centre SMR AMBRUSSUM est implanté dans le département de l'Hérault mais que sa situation géographique est très proche de celle du Gard et qu'il répond ainsi aux besoins d'un bassin de population réparti entre ces deux départements limitrophes ;

Considérant qu'une analyse des besoins du territoire de l'Hérault fait apparaître que la situation géographique du GCS centre SMR AMBRUSSUM ne permet pas de répondre pleinement aux besoins de santé de la population de ce département, et notamment de ceux situés à l'ouest ;

Considérant également que le rapport de la visite de conformité en date du 29 mars 2022 fait état d'une ouverture partielle des lits de SSR adultes non spécialisés et spécialisés en hospitalisation complète en raison d'une difficulté de recrutement du personnel médical et paramédical et que la montée en charge suite à l'ouverture du centre en juillet 2021 n'est pas terminée ;

Considérant que l'article D6124-177-3 du code de la santé publique régissant les conditions techniques de fonctionnement de l'activité SSR non spécialisés en HTP dispose que « *les effectifs du personnel sont adaptés au nombre de patients effectivement pris en charge et à la nature et l'intensité des soins que leur état de santé requiert* » ;

Considérant pareillement que l'article D6124-177-53 régissant les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de SSR spécialisés « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » dispose que « *l'organisation des soins et les locaux dont dispose le titulaire de l'autorisation tiennent compte des besoins spécifiques des patients qu'il prend en charge, notamment lorsqu'il s'agit de patients souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées* » ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas de comprendre quelle sera l'équipe dédiée à l'activité d'hospitalisation à temps partiel lorsque la pleine montée en charge sera réalisée ;

Considérant ainsi que la demande ne présente pas les garanties visant à satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement liées aux activités de soins de SSR non spécialisés en HTP et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

Considérant que d'autres demandes déposées pour la création de ces activités de soins apparaissent prioritaires après examen des mérites respectifs des demandes formulées sur la zone de l'Hérault dans le cadre de cette procédure ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *une décision de refus d'autorisation [...] ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1* » ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le **GCS centre SMR AMBRUSSUM** (EJ 34 002 324 1) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en HTP et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en HTP sur le site de GCS centre SMR AMBRUSSUM (ET 340023258), **est rejetée**.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « *www.telerecours.fr* »).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00032

Décision n°2022-3237 prise à l'égard de la demande présentée par la SA SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE (EJ 660000621) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des "affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance" en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique le Floride (centre hélio marin le Floride) (ET 660781287)

Décision ARS Occitanie n°2022-3237

Dossier 2963

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par la SA SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE (EJ 660000621), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique LE FLORIDE (Centre helio marin Le Floride) (ET 660781287) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que le SA SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE souhaite obtenir pour son établissement la Clinique LE FLORIDE (Centre helio marin Le Floride), l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;

Considérant que, pour la zone de des Pyrénées Orientales, au cours de la fenêtre ouverte du 15 février au 15 avril 2022, 3 demandes ont été déposées pour 2 implantations disponibles de SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant, dès lors, que la demande de la SA SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS Occitanie a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés au titre de cette zone, afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- Développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- Favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- Accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- Organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le PRS Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires » ;

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, « la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile » ;

Considérant que la Clinique LE FLORIDE (Centre helio marin Le Floride) est déjà autorisée à exercer l'activité de SSR pour les modalités suivantes :

- SSR adultes non spécialisés en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel ;
- SSR adultes spécialisés « affection de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel ;
- SSR adultes spécialisés « affections du système nerveux », en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la Clinique LE FLORIDE souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique pour répondre aux besoins qu'elle a identifiés sur son territoire ;

Considérant que la demande répond aux objectifs qualitatifs du Projet Régional de Santé Occitanie, grâce à sa localisation géographique,

Considérant qu'en effet, la clinique Le Floride répond aux besoins de la population à la fois du littoral comme des contreforts des Pyrénées orientales et assure ainsi une liaison dans l'offre de soins du département très utile pour la population de ces deux territoires ;

Considérant que la clinique Le Floride dispose de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR adultes spécialisés « affections du système nerveux », en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, permettant ainsi une approche diversifiée et une organisation au recours et à l'expertise de la filière des cérébrolésés ;

Considérant, en outre, qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SA SOGESK CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE** (EJ 660 000 621) en vue d'obtenir l'autorisation pour la Clinique LE FLORIDE (Centre helio marin Le Floride) (ET 660781287) d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel, **est acceptée.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».


ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 7 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00035

Décision n°2022-3239 prise à l'égard de la demande présentée par la SAS MEDICA FRANCE (EJ 750056335), du groupe Korian, en vue d'obtenir pour sa clinique SSR KORIAN LE CHATEAU (ET 810004200) l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation pour adultes non spécialisés en hospitalisation à temps partiel, et spécialisés "affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance" en hospitalisation à temps partiel



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n°2022-3239

Dossier 2966

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par la SAS MEDICA France (EJ 750056335), du groupe KORIAN, en vue d'obtenir pour sa Clinique SSR KORIAN LE CHATEAU (ET 810004200), l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes non spécialisés en Hospitalisation à temps partiel, et spécialisés « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que le SAS MEDICA France souhaite obtenir pour son établissement Clinique SSR KORIAN LE CHATEAU, d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et, d'autre part, celle de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;

Considérant que, pour la zone du Tarn, au cours de la fenêtre ouverte du 15 février au 15 avril 2022, 2 demandes de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel ont été déposées pour 5 implantations disponibles et 3 demandes de SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante en hospitalisation à temps partiel, ont été déposées pour seulement 2 implantations restant disponibles pour la zone du Tarn ;

Considérant, dès lors, que sur cette dernière modalité de SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante en hospitalisation à temps partiel, la demande de la SAS MEDICA France s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS Occitanie a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés au titre de cette zone, afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- Développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- Favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- Accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- Organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le PRS Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires » ;

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, « la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile » ;

Considérant que la Clinique SSR KORIAN LE CHATEAU est déjà autorisée à exercer l'activité de SSR pour les modalités suivantes :

- SSR adultes non spécialisés en hospitalisation complète ;
- SSR adultes spécialisés « affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation complète ;
- SSR adultes spécialisés « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète ;

Considérant que la Clinique SSR KORIAN LE CHATEAU souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique pour répondre aux besoins qu'elle a identifiés sur son territoire de santé ;

Considérant que le médecin coordonnateur présenté dans le dossier ne justifie pas d'une formation ou d'une expérience attestée en réadaptation selon l'article D6124-177-8 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *une décision de refus d'autorisation [...] ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 4° lorsque que le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L.6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1* »,

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SAS MEDICA France (groupe KORIAN)** (EJ 750056335) en vue d'obtenir pour la Clinique SSR KORIAN LE CHATEAU (ET 810004200), d'une part, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel et, d'autre part, celle de SSR spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel, **est rejetée.**

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « *www.telerecours.fr* »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00036

Décision n°2022-3240 prise à l'égard de la demande présentée par la SAS CL TOULOUSE LAUTREC (EJ 810101162) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des "affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance" en hospitalisation à temps partiel sur le site de la clinique Toulouse Lautrec (ET 810101170)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2022-3240

Dossier 2967

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CL TOULOUSE LAUTREC (EJ 810 101 162) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique TOULOUSE LAUTREC (ET 810101170) ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que la SAS CL TOULOUSE LAUTREC souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;

Considérant que, pour la zone du Tarn, au cours de la fenêtre ouverte du 15 février au 15 avril 2022, 2 demandes de SSR non spécialisés en hospitalisation à temps partiel ont été déposées pour 5 implantations disponibles et 3 demandes de SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante en hospitalisation à temps partiel, ont été déposées pour seulement 2 implantations disponibles pour la zone du Tarn ;

Considérant, dès lors, que la demande de la SAS CL TOULOUSE LAUTREC s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS Occitanie a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des dossiers présentés au titre de cette zone, afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de santé de la population et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation se déclinent autour d'orientations régionales visant à :

- Développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel ;
- Favoriser l'émergence de projets d'équipes mobiles de rééducation-réadaptation ;
- Accompagner les structures SSR selon les directives nationales au niveau de la réforme du financement ;
- Organiser la filière des cérébrolésés ;

Considérant que selon le PRS Occitanie, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les nouvelles demandes d'implantations en hospitalisation à temps partiel doivent permettre : « le désengorgement du secteur SSR par le déploiement d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet, par l'ajout de mention à temps partiel selon les besoins des territoires » ;

Considérant en outre que, selon le PRS, concernant les objectifs quantitatifs de l'offre de soins, « la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance sera confortée par l'ajout de la mention spécialisée correspondante en hospitalisation à temps partiel dans le but d'éviter les hospitalisations iatrogènes et de favoriser le retour et le maintien à domicile » ;

Considérant que la Clinique TOULOUSE LAUTREC est déjà autorisée à exercer l'activité de SSR pour les modalités suivantes :

- SSR adultes non spécialisés en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel ;
- SSR adultes spécialisés « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation à temps partiel ;
- SSR adultes spécialisés « affections respiratoires » en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la Clinique TOULOUSE LAUTREC souhaite compléter son offre de soins en élargissant son projet thérapeutique pour répondre aux besoins qu'elle a identifiés sur son territoire de santé ;

Considérant que la demande a pour objectif :

- De favoriser le maintien à domicile de la personne âgée en perte d'autonomie en promouvant l'émergence de nouveaux modes de prise en charge alternatifs ou séquentiels ;
- D'améliorer le recours à l'hospitalisation et les conditions de séjour de la personne âgée hospitalisée ;
- De sécuriser la prescription médicamenteuse chez la personne âgée polymédiquée ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie, notamment celui de « développer le virage ambulatoire à travers l'hospitalisation à temps partiel », et qu'elle répond aux besoins de la population ;

Considérant que cette demande permettra de répondre à un besoin de la population, notamment au vu du vieillissement de la population en Occitanie et de l'augmentation des maladies chroniques en lien avec l'allongement de l'espérance de vie ;

Considérant que cette demande est une alternative à l'hospitalisation et permettra de favoriser le maintien à domicile avec un projet de soins portant sur la ré autonomisation et la prévention des chutes ;

Considérant que la demande envisage le développement d'un réseau pour la prise en charge de la cancérologie gériatrique ;

Considérant que la clinique Toulouse Lautrec dispose de nombreuses spécialités qui faciliteront l'accès à des consultations tels que cardiologie, urologie, vasculaire, angiologie, ophtalmologie... ;

Considérant, en outre, qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la **SAS CL TOULOUSE LAUTREC** (EJ 810 101 162) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés selon la mention « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel sur le site de Clinique TOULOUSE LAUTREC (ET 810101170), **est acceptée**.

ARTICLE 2 La durée de validité des présentes autorisations est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité des autorisations précitées pourra être modifiée avec l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du même code ».

ARTICLE 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 Pour le renouvellement de ces autorisations, le titulaire adresse la demande de renouvellement à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de chaque autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article

L.6122-5.

ARTICLE 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 6 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-14-00024

Décision n°2022-3252 prise à l'égard de la demande présentée par la SCM CORADIX en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie, 3 rue Jean Payri, 66250 Saint Laurent de la Salanque



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2022-3252

Dossier 2955

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 en date du 1^{er} février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 15 février au 15 avril 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6174 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SCM CORADIX en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie, 3 rue Jean Payri, 66250 Saint Laurent de la Salanque ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 4 juillet 2022 ;

Considérant que la SCM CORADIX souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie, 3 rue Jean Payri, 66250 Saint Laurent de la Salanque ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 1^{er} février 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et un appareil pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé des Pyrénées-Orientales dans le cadre de cette procédure (2 demandes d'implantation et 3 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que la SCM CORADIX est constituée de treize radiologues exerçant dans trois cliniques chirurgicales privées : la clinique Saint Pierre et la clinique Méditerranée à Perpignan ainsi que la clinique du Vallespir à Céret ;

Considérant que ce centre d'imagerie est implanté à Saint Laurent de la Salanque, territoire qui couvre la vallée de l'Agly, les Fenouillèdes, la côte Salanquaise et le sud de l'Aude et qui est également au carrefour des accès aux deux métropoles Montpellier et Toulouse, dans la couronne péri-urbaine de Perpignan ;

Considérant qu'après la fermeture des centres de radiologie de Sigean et Rivesaltes, le centre d'imagerie de Saint Laurent de la Salanque est le seul centre d'imagerie de proximité du territoire ;

Considérant que ce centre est actuellement équipé de salles de radiographie, d'une salle d'échographie, d'une salle de mammographie pour les examens à visée diagnostique et interventionnelles de niveau 1 ;

Considérant que ce centre accueille les patients de 153 médecins généralistes, 84 dentistes, 18 EHPAD et deux centres spécialisés ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation d'un scanner au sein de ce centre permettra d'assurer :

- l'activité d'imagerie médicale sur la pathologie oncologique en lien avec l'augmentation des cancers sur le département des Pyrénées-Orientales,
- des explorations neurologiques, thoraciques, abdominales, traumatologiques, le suivi de pathologies cancéreuses et des covid long,
- la continuité et la permanence des soins avec la téléradiologie,
- la pertinence et l'efficacité des actes, notamment pour la prise en charge des diagnostics et dépistages, des explorations en traumatologie, des suivis post-opératoires, des suivis respiratoires post-covid ainsi que des pathologies cardiaques,
- le maintien d'un maillage territorial en soins radiologiques au sein de la CPTS Agly Corbières Méditerranée,
- faciliter le parcours de soins des patients des 18 EHPAD du secteur,
- la qualité et la sécurité des soins en diminuant les retards dans la prise en charge des urgences et soins non programmés, de la cancérologie et de l'accident vasculaire cérébral,
- la réduction des transports longs et coûteux,
- une consolidation de la structuration de l'offre de soins avec le projet de la mairie de Saint Laurent de la Salanques visant à ouvrir une maison médicalisée pluridisciplinaire ;

Considérant que la salle d'examen sera située au rez-de-chaussée du centre et que des travaux d'aménagement intérieur et du parking sont prévus, pour une mise en place du scanner dans les 6 mois à un an après l'obtention de l'autorisation ;

Considérant que le service sera ouvert les lundis et jeudis de 7h45 à 12h et de 13h15 à 18h30, les mardis, mercredis et vendredis de 7h45 à 17h, soit 9 heures par jour, 5 jours par semaine et le samedi matin de 8h à 12h ;

Considérant que les urgences vitales seront adressées à la clinique Saint Pierre ou au Centre Hospitalier de Perpignan et qu'en cas de panne du scanner, les examens urgents pourront être réalisés au sein de la clinique Saint Pierre, la clinique Méditerranée ou la clinique du Vallespir ;

Considérant également que les astreintes (imagerie H24 des urgences et des hospitalisés des trois cliniques) sont assurées par les radiologues du groupe du lundi 20 heures au lundi suivant 7 heures ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie en ce qu'elle :

- améliore la performance et la qualité des soins : labellisation Labelix « référentiel qualité en imagerie médicale » et dispose d'un plan d'organisation de la physique médicale, d'une procédure de réalisation d'audits / de gestion des événements indésirables graves et réclamations, une procédure de gestion des actions correctives et prévention avec une évaluation de ces actions en comité de pilotage tous les trois mois, ainsi qu'un recours à la prestation d'un radio-physicien afin d'accompagner à la radioprotection,
- assure l'accessibilité aux diagnostics et dépistages en diminuant les temps d'attente,
- optimise l'organisation en réseaux et filières d'accès à l'offre de soins en radiologie visant « l'égal accès aux innovations en matière de diagnostic, de traitement et de modes de prise en charge pour tous les patients, quel que soit leur lieu de prise en charge »,
- améliore le maillage départemental en scanners, notamment en favorisant l'accès aux EML pour les radiologues des centres d'imagerie conventionnelle n'en disposant pas,
- déploie une offre de soins en lien avec l'activité d'oncologie ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population des Pyrénées-Orientales et du littoral audois jusqu'à Port la Nouvelle, qui est vieillissante, précaire et en forte augmentation avec un taux de mortalité prématurée significativement haut ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sécurité Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SCM CORADIX en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie, 3 rue Jean Payri, 66250 Saint Laurent de la Salanque (ET) **est acceptée.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des dames – CS 30466 - 13235 Marseille Cedex 2.

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le

schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5.

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14/10/2022


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-10-00004

Décision n° 2022-4625 relative au
renouvellement d autorisation de
fonctionnement du dépôt de sang d urgence
vitale de la clinique Saint-Michel à Prades

Décision n° 2022-4625 relative au renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de sang d'urgence vitale de la clinique Saint-Michel à Prades

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D. 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R.1221-55 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2018-012R du 11 avril 2018 modifiée, fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Vu la décision ARS n° 2017-2928 du 10 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang de la Clinique Saint-Michel à Prades ;

Vu la convention signée entre la Clinique Saint-Michel à Prades et l'Etablissement Français du Sang du 10/10/2022 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de la Clinique Saint-Michel, adressée à l'ARS Occitanie, du 25 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 13 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 13 septembre 2022 ;

Considérant : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de de sang d'urgence vitale de la clinique Saint-Michel est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Considérant : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients de la Clinique Saint-Michel ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale (DUV) de la Clinique Saint-Michel (FINESS ET 660780776 / EJ 660000399) située 25 avenue Louis Prat – 66500 PRADES, est accordé.

Article 2

La Clinique Saint-Michel est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention du 10 octobre 2022 susvisée.

Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence vitale (DUV).

Article 3

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-3 II du Code de la Santé Publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-4, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La Directrice de la Santé Publique et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-12-00003

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 4439 fixant la
composition du Comité Consultatif
d Allocation des Ressources, section relative aux
activités de soins de suite et de réadaptation
d Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 4439

Fixant la composition du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, section relative aux activités de soins de suite et de réadaptation d'Occitanie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2021-2016 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision ARS OCCITANIE n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS OCCITANIE n° 2022-2230 du 1^{er} mai 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 de l'ARS Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n° 2022-1843 de l'ARS Occitanie ;

CONSIDERANT les propositions de nomination de la Fédération Hospitalière de France en date du 12/10/2022 ;

CONSIDERANT les propositions de nomination de la Fédération de l'Hospitalisation Privée en date du 12/07/2022 ;

CONSIDERANT les propositions de nomination de la FEHAP en date du 29/06/2022 ;

CONSIDERANT les propositions de nomination de FAS Occitanie en date du 06/09/2022 ;

Arrête :

Article 1^{er}

La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des établissements de soins de suite et de réadaptation est composée :

- De dix représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes :
 - Le nombre de représentants est arrêté par le DG de l'ARS en tenant compte notamment du nombre d'établissements et de la présence de ces organisations au sein de la région.
 - La répartition entre les organisations est déterminée en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune d'entre elles au sein de la région.
 - Pour les organisations disposant de plus d'un représentant, l'un d'entre eux est un représentant de la communauté médicale ;
- Deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 2

Dans la région Occitanie, le comité consultatif d'allocation de ressources des activités de soins de suite et de réadaptation sera constitué de 12 membres au total :

- 10 représentants des établissements de santé
- 2 représentants des usagers

Article 3

Cinq représentants de la Fédération Hospitalière Privée

Titulaires	Suppléants
Mme Balerdi Delphine , <i>Directrice de la Clinique de Veraich</i>	M. Pinel Martin , <i>Directeur de la Clinique des Pyrénées</i>
Mme Miffre Catherine , <i>Directrice de la Recherche et de l'Innovation en santé Clinique Souffle de La Solane</i>	Mme Nedelec Claude , <i>Directrice Déléguée au CRF Les Grands Cèdres</i>
Mme Ster Gwenola , <i>Directrice de la Clinique du Dr STER</i>	M. Pisapia Philippe , <i>Directeur de la Clinique du Pic Saint Loup</i>
M. Matheu Patrick , <i>Directeur du SSR Saint Joseph de Supervaltech</i>	Mme Tiquet Agnès , <i>Directrice de la Clinique de Bourgès</i>
Dr Sanguignol Frédéric , <i>Représentant de la Clinique du Château de Vernhes</i>	Dr Albrich Thomas , <i>Représentant du CRF Mer et Soleil</i>

Trois représentants de la Fédération de l'Hospitalisation de France

Titulaires	Suppléants
Pr Marque Philippe , <i>PUPH MPR du CHU Toulouse</i>	M. Teuma David , <i>DAF du CHIC Mazamet</i>

Mme Duwoye Vanina , <i>Directrice des affaires financières du CHU Montpellier</i>	Mme Gleyzes Carole , <i>DAF du CH Béziers</i>
Dr Corneloup Helene , <i>PH MPR et médecin DIM du CH Bigorre</i>	Dr Charet Jean-Christophe , <i>DIM et PECM du CHI du Val d'Ariège</i>

Deux représentants de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés solidaires

Titulaires	Suppléants
Dr Fattal Charles , <i>Président CME USSAP</i>	Pr Maupas Eric , <i>Président CME ASEI</i>
M. Roy Mathieu , <i>Directeur ASEI</i>	M. Hérédia Paul , <i>Directeur USSAP</i>

Deux représentants de FAS Occitanie

Titulaires	Suppléant
M. Teulier Francis , <i>CLCV</i>	Mme Caussy Caroline , <i>France Assos Santé Occitanie</i>
M. Darde Michel , <i>UFC Que Choisir</i>	

Article 4

Conformément au règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources de la région Occitanie, les membres constituant la section chargée d'émettre un avis sur le financement des activités de soins de suite et de réadaptation sont désignés ou nommés pour une durée de trois ans.

Article 5

Le présent arrêté nommant les membres du CCAR prendra effet à la date de sa publication sur le recueil des actes administratifs de la région Occitanie et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-06-00010

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 4440 fixant la composition du Comité Consultatif d Allocation des Ressources, section relative aux activités de psychiatrie d Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 4440

Fixant la composition du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, section relative aux activités de psychiatrie d'Occitanie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret n° 2021-2016 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la décision ARS OCCITANIE n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS OCCITANIE n° 2022-2230 du 1^{er} mai 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 de l'ARS Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n° 2022-1843 de l'ARS Occitanie ;

CONSIDERANT les propositions de nomination de la Fédération Hospitalière de France en date du 08/04/2022 ;

CONSIDERANT les propositions de nomination de la Fédération de l'Hospitalisation Privée en date du 05/10/2022 ;

CONSIDERANT les propositions de nomination de la FEHAP en date du 30/03/2022 ;

CONSIDERANT les propositions de nomination de l'UNAFAM en date du 04/04/2022.

Arrête :

Article 1^{er}

La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des établissements de psychiatrie est composée :

- De dix représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes :
 - Nombre de sièges par fédération en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune des fédérations (ne peut pas être inférieur à deux) ;
 - Au moins un représentant de chaque fédération est un médecin ;
- 2 représentants des associations d'usagers et de représentants des familles (spécialisé dans le domaine).

Article 2

Dans la région Occitanie, le comité consultatif d'allocation de ressources des activités de psychiatrie sera constitué de 12 membres au total :

- 10 représentants des établissements de santé
- 2 représentants des usagers

Article 3

Six représentants de la Fédération Hospitalière de France

Titulaires	Suppléants
Mme Guichard Fabienne , Directrice du CHS de Thuir	Mme Gleyzes Carole , DAF du CH de Béziers
Mme Ferrer Anne , DGA du CHU de Toulouse	Mme Duwoye Vanina , DAF du CHU de Montpellier
M. Madelpuech Bruno , Directeur du CHS G Marchant	M. Martinez David , DAF du CHS de Thuir
Dr Haoui Radoine , Responsable du pôle de psychiatrie du CH de Béziers	Pr Arbus Christophe , Responsable du pôle de psychiatrie du CHU de Toulouse et référent médical de la CPT du GHT Haute Garonne Tarn Ouest
Pr Capdevielle Delphine , Responsable du pôle de Psychiatrie du CHU de Montpellier	Pr Baghdadli Amaria , Responsable du service Psychiatrie de l'enfant et l'adolescent du CHU de Montpellier
Dr Assouan Azeddine , PCME du CH de Lannemezan	Dr Sebba Mathieu , Responsable du pôle de psychiatrie au CH de Narbonne

Deux représentants de la Fédération de l'Hospitalisation Privée

Titulaires	Suppléants
M. Bazin Cyril , Directeur de la Clinique les Sophoras	M. Guiraud Chaumeil Benjamin , Directeur de la Clinique Aufrery
Dr Patrice Charbit , Psychiatre de la Clinique Saint Martin de Vignogoul	Dr Serge Boubli , Psychiatre de la Clinique Beaupty

Deux représentants de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés solidaires

Titulaires	Suppléants
Mme Bonetto Sylvie , <i>DG USSAP</i>	M. Yonnet Frédérique , <i>DG Institut Camille Miret</i>
Dr Tellier Olivier , <i>Bon sauveur d'Alby</i>	Dr Kierzek Bernard , <i>Institut Camille Miret</i>

Deux représentants de l'UNAFAM Occitanie

Titulaires	Suppléants
Mme Tessède Mady , <i>Déleguée UNAFAM 34 – Membre de la CRSA</i>	Mme Couteaux Elsa , <i>UNAFAM Occitanie</i>
M. Vannière Serge , <i>Délegué UNAFAM Occitanie</i>	Mme De Saxce Anne , <i>UNAFAM Occitanie</i>

Article 4

Conformément au règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources de la région Occitanie, les membres constituant la section chargée d'émettre un avis sur le financement des activités de soins de psychiatrie sont désignés ou nommés pour une durée de trois ans.

Article 5

Le présent arrêté nommant les membres du CCAR prendra effet à la date de sa publication sur le recueil des actes administratifs de la région Occitanie et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 6 octobre 2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-03-07-00033

ACDC dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC
Le Repaire sous le numéro 46220016



PRÉFET DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Lot

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 07/03/2022

GAEC LE REPAIRE
Madame et Monsieur FRAYSSINET
Michèle et Emmanuel
Le Repaire
46 150 THEDIRAC

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **21/02/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
0,3320	46 150 CATUS	LAPORTE Jean-luc
0,5800	46 150 CATUS	DELFOUR Arlette
5,0568	46 150 CATUS	DELORD Josette
1,0350	46 150 CATUS	BOISSET Marie et Jean claude

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/02/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220016.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/06/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

DDT du Lot
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

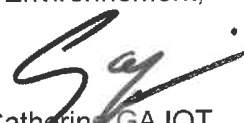
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-06-14-00011

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
BANIDE Jérôme sous le numéro 46220057

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Cahors, le 14/06/2022

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Monsieur BANIDE Jérôme
Chemin de blancar
46230 CREMPS

Monsieur,

J'accuse réception le **13/06/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
5,8721	CREMPS	BANIDE Jérôme, POUGET Sylvie Corinne

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/06/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220057.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 14/10/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine CAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-06-16-00007

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
CHANUT Thierry sous le numéro 46210186



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Cahors, le 16/06/2022

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

Monsieur CHANUT Thierry
LA GARRIGUETTE
46800 MONTLAUZUN

Monsieur,

J'accuse réception le **16/06/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
9,4316	MONTLAUZUN	RIGAL Christian, RIGAL Patricia, BALDY Yveline

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/06/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210186.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17/10/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

DDT du Lot
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-01-17-00016

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
DELPECH Emmanuel sous le numéro 46220004



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Cahors, le 17/01/2022

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Monsieur DELPECH
Emmanuel
Lagarde
46170 PERN

Monsieur,

J'accuse réception le **10/01/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
10,59	46170 LHOSPITALET	DELPECH Bruno et Nathalie
26,3881	46170 LHOSPITALET	BOYE Camille
11,9788	46170 LHOSPITALET	CLUZEL Armand et Didier
5,7738	46170 PERN	DELPECH Bruno et Nathalie
123,1222	46170 PERN	DELPECH Bruno
0,6451	46170 PERN	DELPECH Alexandre
5,2269	46090 LABASTIDE-MARNHAC	BOYE Camille

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/01/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220004.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 11/05/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-04-15-00051

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
DESCALZO Junker sous le numéro 46220020

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Cahors, le 15/04/2022

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Madame et
Monsieur DESCALZO Chani,
JUNKER Hans
NADILLAC
46360 NADILLAC

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **28/03/2022** de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
0,9890	NADILLAC	JUNKER Hans
0,4180	NADILLAC	DESCALZO Chani
0,4270	NADILLAC	JUNKER,DESCALZO Tilia Tallulha

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/03/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220020.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29/07/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-01-17-00017

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à EARL
D'ARAQUY sous le numéro 46220003



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Cahors, le 17/01/2022

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Monsieur DARAQUY Hervé
EARL D'ARAQUY
Le Terral
46130 CORNAC

Monsieur,

J'accuse réception le **06/01/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
1,71	46130 BELMONT-BRETENOUX	BARGUES Claude
1,08	46130 BELMONT-BRETENOUX	BARGUES Daniel, Claude, Christian, Emma et Yvette
7,0168	46130 BRETENOUX	BARGUES Claude
0,6510	46130 BRETENOUX	BARGUES Christian
13,5070	46130 CORNAC	BARGUES Claude
5,3500	46130 CORNAC	LAFON Virginie (épouse REYNAUD) et Armelle (Epoque BESA)
0,6075	46130 CORNAC	BARGUES Emma
2,8682	46130 CORNAC	GRAFFOULIERE Claude
2,3748	46130 CORNAC	BARDEL Béatrice et Laurence
1,3300	46130 CORNAC	BARGUES Christian
0,7565	46130 CORNAC	TERROU Denise et Jeanine
3,7070	46130 CORNAC	FOURNEAUX Jacques
1,1850	46130 CORNAC	SOULLIE Marie-José

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/01/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220003.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 07/05/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

DDT du Lot
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-05-10-00009

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à EARL
Lov sous le numéro 46220021

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Cahors, le 10/05/2022

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Mme VASSEUR Myriam
EARL Lov
Le Pilou
46110 BETAÏLLE

Madame,

J'accuse réception le **09/05/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
2,0658	BETAÏLLE	VASSEUR Benjamin

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/05/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220021.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/09/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT du Lot
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-03-14-00007

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à EARL
PIECOURT Et Fils sous le numéro 46220024



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 14/03/2022

EARL PIECOURT ET FILS
Monsieur PIECOURT Nicolas
Les Foulzinous
46 170 PERN

Monsieur,

J'accuse réception le **15/02/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
20,41	46 170 PERN	DELORT Alain
1,22	46 170 PERN	DELORT Alain, Marie Claude

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/02/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220024.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/06/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

DDT du Lot
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-03-14-00006

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à EARL
Vignobles Pelvillain sous le numéro 46220015

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 14/03/2022

EARL VIGNOBLES PELVILLAIN
Monsieur PELVILLAIN Didier
Circofoul - La plaine du port
46 140 ALBAS

Monsieur,

J'accuse réception le **01/02/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
3,6933	46140 ANGLARS JUILLAC	VINEL Christian
12,6311	46140 ANGLARS JUILLAC	VINEL Pierre

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/02/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220015.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 02/06/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

DDT du Lot
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-01-17-00015

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
FRAYSSE Florent sous le numéro 46210165



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Cahors, le 17/01/2022

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Monsieur FRAYSSE Florent
Sol viel
46260 LIMOGNE EN QUERCY

Monsieur,

J'accuse réception le **10/01/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
5,3917	46260 PROMILHANES	ESCROUZAILLES Thierry
2,9234	46260 VIDAILLAC	BELVEZET Jean-Luc
6,5533	46260 PROMILHANES	LADE René Charles, Danielle, Didier, Sandy et Mathieu
0,8580	46260 PROMILHANES	SOULAT Myriam (épouse COLON)
3,2332	46260 PROMILHANES	FRAYSSE Evelyne
1,3103	46260 VIDAILLAC	MIQUEL Jean Claude et simone
3,4374	46260 PROMILHANES	MIQUEL Jean Claude et simone
1,2245	46260 PROMILHANES	RAMES Marie (épouse PRADINES) et LINOU Bruno
3,2889	46260 PROMILHANES	BELVEZET Mireille (épouse MAGOT)
1,4497	46260 PROMILHANES	MONDELICE Fred
3,1129	46260 PROMILHANES	OLIE François
0,8876	46260 VIDAILLAC	OLIE François
0,7244	46260 PROMILHANES	FALIP Alain
3,5862	46260 PROMILHANES	CHASSAGNE Claudette et BOISSEL Jean
1,4330	46260 PROMILHANES	MALGOIRE Guy
1,0840	46260 PROMILHANES	MOUIZEL Annie (épouse FOUASSIER)
5,6425	46260 VIDAILLAC	FRAYSSE Florent
18,1157	46260 PROMILHANES	FRAYSSE Florent
1,4700	46260 PROMILHANES	FILHES Danielle (épouse VIVET) et Christiane (épouse ROUMESTAND)
1,5588	46260 PROMILHANES	CHASSAING Pierre

DDT du Lot
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/01/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210165.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 11/05/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-06-22-00008

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC
BARDET- Phialip sous le numéro 46220061

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 22/06/2022

Mmes et Mr PHIALIP Cathy,
Julie, BARDET Sebastien
GAEC Bardet-Phialip
Bersagol
15600 MAURS

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le **21/06/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
10,0161	MONTREDON	LOUDIERES Isabelle Marie

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/06/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220061.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/10/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-03-07-00034

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC
CHARTROUX Mas sous le numéro 46210181



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Cahors, le 07/03/2022

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

GAEC CHARTROUX MAS
VERGNET

Messieurs CHARTROUX Jean-Marc
et Baptiste

Mas Vergnet

46 400 SAINT JEAN LAGINESTE

Messieurs,

J'accuse réception le **08/02/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
18,7133	46120 LEYME	LALARDIE Marc
5,2233	46120 LEYME	LALARDIE Marc et Nicole
2,8035	46120 LEYME	LALARDIE Christophe
2,9300	46120 ANGLARS	LALARDIE Christophe
1,4437	46120 LEYME	LALARDIE Christophe et Nicole

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/02/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210181.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 09/06/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et

DDT du Lot
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-04-08-00319

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC
De Bel Air sous le numéro 46220037

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 08/04/2022

GAEC DE BEL AIR
Messieurs BATAILLE Gilles, Denis,
Olivier, SZKONDZIAK Rémi
Bel Air
46 120 SAINTE COLOMBE

Messieurs,

J'accuse réception le **04/04/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
2,8345	SABADEL - LATRONQUIERE	LABRO Hervé, ELISE née ARNAL
1,9770	SAINTE - COLOMBE	LABRO Hervé
15,7135	SAINTE - COLOMBE	LABRO Hervé, ELISE née ARNAL

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/04/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220037.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/08/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT du Lot
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-06-08-00015

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC
de Cante Cigale sous le numéro 46220056

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Cahors, le 08/06/2022

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Mme et Mr LAVIOLETTE Mathieu et
Evelyne
GAEC de cante cigale
46270 FELZINS

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **07/06/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
3,087	FELZINS	LAVIOLETTE DAVID
0,284	FELZINS	SERRE CLAUDE Paul, ALLIGUIE Huguette
3,659	FELZINS	DEVEZE Catherine
6,179	FELZINS	DEVEZE Christiane
2,016	FELZINS	TARAYRE Michel
4,4245	FELZINS	DEVEZE Gerard
2,361	FELZINS	DEVEZE Joel
10,0814	FELZINS	DEVEZE Alain
3,931	FELZINS	RAMES Marinette, Moulinou Sabine

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- **Date de réception de dossier complet : 07/06/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210056.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 08/10/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

DDT du Lot
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-06-30-00014

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC
de la coustette sous le numéro 46220083

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Cahors, le 30/06/2022

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Messieurs ROUX Bertrand, Remy
GAEC de la Coustette
46150 MONTGESTY

Messieurs,

J'accuse réception le **27/06/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
4,211	CATUS	TAILLANDIER Pierre

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/06/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210083.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/10/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées :

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,

Catherine GAJOT



DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-05-16-00010

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC
de Mialet sous le numéro 46220048

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Cahors, le 16/05/2022

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Messieurs DOLIQUE Jérôme, François
GAEC de Mialet
46210 MONTET ET BOUXAL

Messieurs,

J'accuse réception le **15/05/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
12,798	SAINT MEDARD NICOURBY	CASTANIE René

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/05/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220048.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/09/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et

de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-06-30-00015

ARDC Dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC
de Pré Lac sous le numéro de 46220062

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 30/06/2022

MOULENE Yves, Patrick,
Gérard, Bernard
GAEC de Pre Lac
Campendu
46210 Gorses

Messieurs,

J'accuse réception le **30/06/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
7,4429	SAINT-MEDARD-NICOURBY	VERMANDE Jeannot Michel

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/06/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220062.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 31/10/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-05-10-00010

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC
Ferme de Lascroux sous le numéro 46220046

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 10/05/2022
Mmes et Mr MERICAN Corinne,
Maeliss, Thierry
GAEC Ferme De Lascroux
Lascroux, Vaillac
46240 COEUR DE CAUSSE

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le **22/04/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
51,9329	MONTFAUCON	CALMON Bernard

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/04/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220046.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 23/08/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT du Lot
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-06-07-00007

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC
L'oustalou sous le numéro 46220054

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 07/06/2022

Mme et Mr TEILHARD Franck,
Michèle
GAEC L'oustalou
MONTREDON
46270 MONTREDON

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **01/06/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant:

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
0,6848	MONTREDON	LAVIOLETTE Beatrice

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet: 01/06/2022.**
- **Numéro d'enregistrement: 46220054.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 02/10/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-06-20-00014

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC
Laval-Bergues sous le numéro 46220052

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 20/06/2022

Madame et Monsieur
BERGUES Laetitia, Jean-
Francois
GAEC LAVAL-BERGUES
Mas de Nadal
46150 GIGOUZAC

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **17/06/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
0,8302	GIGOUZAC	SOULIE Michel
0,2210	Uzech	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/06/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220052.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/10/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et

de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-05-25-00011

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC
Les belle étoiles sous le numéro 46220047

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 25/05/2022

Mme et Mr BOUSQUET Aurélie, Serge
GAEC Des Belles Etoiles
Armal
46210 MONTET-ET-BOUXAL

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **27/04/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
7,3720	ST MEDARD NICOURBY	CASTANIE René

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/04/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220047.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/08/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT du Lot
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-04-13-00054

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à GAEC
les vignassous sous le numéro 46220039

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 13/04/2022
GAEC Les Vignassous
Madame et
Messieurs DELPECH Nathalie
Alexandre et Bruno
Lagarde
46170 PERN

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le **12/04/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
9,33	PERN	DELORT Alain Michel

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/04/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220039.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/08/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-05-25-00010

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
HUGON Hermine sous le numéro 46220051

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 25/05/2022

Mme HUGON Hermine
LAROMIGUIERE
46100 VIAZAC

Madame,

J'accuse réception le **20/05/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
1,3	VIAZAC	HUGON Dimitri, Hermine

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/05/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220051.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/09/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT du Lot
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-04-13-00053

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à LE LEU
Marie Laure sous le numéro 46220031

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Cahors, le 13/04/2022

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Madame LE LEU Marie Laure
Résidence La Brunarie Bat C APP 13
12270 LA FOUILLADE

Madame,

J'accuse réception le **23/03/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
5,1215	CONCOTS	LACAZE Christian

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/03/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220031.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/07/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine CAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-05-06-00003

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
PADIRAC Rémi sous le numéro 46220041

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Cahors, le 06/05/2022

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Monsieur PADIRAC Rémi
957 Route de Grèzes La salmonie
46320 LIVERNON

Monsieur,

J'accuse réception le **02/05/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
22,3179	LIVERNON	REVEILLAC René

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/05/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220041.**

En l'absence de réponse de l'administration, dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/09/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-06-07-00008

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à
RHODDE Frédéric sous le numéro 46220030

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 01/06/2022

Monsieur Frédéric RHODDE
MARAVAL
46110 SAINT MICHEL DE BANNIERES

Monsieur,

J'accuse réception le **31/05/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
8,2662	SAINT MICHEL DE BANNIERES	RHODDE Frédéric
0,164	CONDAT	PILAPRAT Solange, RHODDE Frédéric
0,199	STRENQUELS	PILAPRAT Solange, RHODDE Frédéric

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/05/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220036.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/10/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT du Lot
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-04-15-00052

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à SCEA
de Guirandelle sous le numéro 46220034

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 15/04/2022

SCEA de Guirandelle
Madame et
Messieurs ASTRUC Lucie,
BOS Roland, CALVET Olivier,
Le Cayla,
46270 FELZINS

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le **29/03/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
10,2186	FELZINS	RAMES Marinette Augus, MOULINOU Joel, Raymond
3,5472	FELZINS	CABRESPINE Guy jean Marie
0,6040	MONTREDON	CABRESPINE Guy jean Marie
3,1721	FELZINS	RIGAL Jean pierre
1,9388	FELZINS	CABRESPINE Josette Denise, RIGAL Sylvaine Gerald
0,9207	FELZINS	CALMEJANE Michel,PARRA Ghislaine Emili
1,2624	FELZINS	CALMEJANE Michel
2,2625	FELZINS	DEBONS SUZANNE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/03/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220034.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/07/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-05-23-00180

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à SCEA
DEVEZE & Vie sous le numéro 46220033

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 23/05/2022

Mme et Mr MOULIN Karine, Jean
François

SCEA DEVEZE & Vie

La Deveze

46800 MONTCUQ EN QUERCY, BLANC

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **03/03/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
7,5015	MONTCUQ EN QUERCY BLANC	SCEA MA DEVEZE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/03/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 42220033**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/07/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT30

R76-2022-04-29-00077

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
CHARNOD Pierre sous le numéro 30220019



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur CHARNOD Pierre

15 rue Saint Rémy
30900 NIMES

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.letterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29/04/22

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **11/04/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,06 ha situés sur la commune de CLARENSAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/04/2022,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_22_0019.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 11/08/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2022-04-12-00016

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC
LA FERME DES CLOS D'UZES sous le numéro
30220011



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

GAEC LA FERME DES CLOS D'UZES

Impasse des clos d'Uzès
30700 MONTAREN ET SAINT MEDIERS

Nîmes, le 12/04/2022

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **12/04/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,84 ha situés sur la commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS, 0,31 ha situés sur la commune de MOISSAC VALLEE FRANÇAISE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/04/2022,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_22_0011.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/08/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2022-04-06-00138

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA
DOMAINE CHAPUSOT sous le numéro 30220024



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur CHAPUSOT Thierry
SCEA DOMAINE CHAPUSOT

19 chemin de l'Ermitage
54850 MESSEIN

Nîmes, le 06/04/22

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **04/04/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,20 ha situés sur la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES et de 0,11ha situés sur la commune de LIRAC .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/04/2022,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_22_0024.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 04/08/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DREETS OCCITANIE

R76-2022-10-18-00002

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 81

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la protection
des populations du Tarn**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF du Tarn – 13 rue des
cordeliers CS 83390 – 81011 Albi cedex 9.**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral 11 mars 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** la décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Tarn, dénommé le « déléataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28/10/2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 20 septembre 2022 ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Tarn reçue le 27 septembre 2022 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 10 octobre 2022 ;

Vu le visa CBR n° 549/2022 du contrôleur budgétaire en date du 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de l'UDAF du Tarn sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B (ETP suppl.)*	Colonne C (revalorisation salariale)*	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 127			115 127
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 420 668	14 411	61 376	1 496 455
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	144 819			144 819
	<i>Reprise déficit antérieur</i>				0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	1 680 614	14 411	61 376	1 756 401

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 442 094	14 411	61 376	1 517 881
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	200 705			200 705
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 100			2 100
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	35 715			35 715
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0			0
	Total des recettes (I+II+III)	1 680 614	14 411	61 376	1 756 401

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service de l'UDAF du est de 1 517 881 euros.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 437 768 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Tarn est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 4 326 euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 75 787 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 513 555 euros.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : UDAF du Tarn
 Identifiant Chorus : 10002 36123
 N° SIRET : 777 188 038 00015
 Adresse : : 13 rue des cordeliers – CS 83390 – 81011 ALBI Cedex 9

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel
 Domiciliation : CCM ALBI-LAPEROUSE
 Code banque : 10278
 Numéro compte : 00011392840
 Code guichet : 02235
 Clé : 17

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD81	
Organisation d'achat	B001	Bloc 2-EALCPCM031
Centre de coût :	DDCC081081	DDETSPP du Tarn
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares

soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2021 s'élève à 116 553,12 €.

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement à réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 116 553,12 € mensuels multipliés par 10 mois, soit un montant total de 1 165 531,20 €.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 437 768 (article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 1 165 531,20 € ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a - b) : 272 236,80
- (d) : Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 119 814 X 2 mois + 32 608.80 € au titre de la régularisation de la DRL

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,

Le Directeur Régional Adjoint responsable du pôle
Cohésion sociale, formation, certification,


Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2022-10-18-00003

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'ANRAS



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de la Haute Garonne**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de**

(ANRAS)

7, boulevard Delacourtie
CS 14125

31030 Toulouse Cedex 4

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

- Vu** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°31-2020-12-16-004 du 16 décembre 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** la décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 01^{er} mars 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégant » et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Haute-Garonne dénommé le « déléataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 25/06/2021 ;

- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire avec accusé de réception du 10/06/2022;
 - Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de .ANRAS DPF. reçue le 16/06/2022;
 - Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du .22/06/2022.;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Haute Garonne

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de ANRAS. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022		
		Montants autorisés	revalorisation salariale*	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 752,89 €		31 752,89 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	692 860,26 €.	35 240,62 €	728 100,88 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	89 139,17 €		89 139,17 €
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00		
	Total des dépenses (I+II+III)	813 752,32 €	35 240,62 €	848 992,94 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	764 474,76€	35 240,62 €	799 715,38€
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	655,65€		655,65 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0€		0€
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	48 621,91€		48 621,91 €
	Total des recettes (I+II+III)	764 474,76 €	35 240,62 €	799 715,38 €

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de ANRAS est fixée à : **799 715,38 euros**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de ANRAS, est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF de la Haute Garonne est fixée à **98,50 %** soit un montant de **787 719,65€**
- la dotation versée par la MSA de la Haute Garonne est fixée à **1,50 %** soit un montant de **11 995,73€**

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à **66 642,94. €**

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de ANRAS DPF. ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et
par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
responsable du pôle Cohésion sociale,
formation, certification,


Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-10-17-00012

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 81



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la protection
des populations du Tarn**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Tarn – 13 rue des cordeliers CS 83390 –
81011 Albi cedex 9.**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** la décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations du Tarn, dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 20 septembre 2022 ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Tarn reçue le 27 septembre 2022 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 10 octobre 2022 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Tarn sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022		
		Montants autorisés	revalorisation salariale*	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 231		25 231
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	240 531	12 082,50	252 613,50
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	31 892		31 892
	Reprise déficit antérieur	0,00		0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	297 654	12 082,50	309 736,50

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	291 614	12 082,50	303 696,50
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		0,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	6 040		6 040
	Reprise excédent antérieur	0,00		0,00
	Total des recettes (I+II+III)	297 654	12 082,50	309 736,50

*S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Tarn, est fixée à : **trois cent trois mille six cent quatre-vingt-seize euros cinquante centimes (303 696,50 euros)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Tarn, est fixée comme suit :

La dotation versée par la CAF du Tarn est fixée à 100 %, soit un montant de 303 696,50 €,

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 25 308 €

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Tarn ;

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 17 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du pôle
Cohésion sociale, formation, certification,


Régis CORNUT

SGAR

R76-2022-10-18-00004

Arrêté organisant la suppléance du préfet de la
région Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté organisant la suppléance du préfet de la région Occitanie

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie,

préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH préfet du Tarn ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET préfète du Tarn et Garonne ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER préfète de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 organisant la suppléance du préfet de la région Occitanie ;

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne et de Monsieur Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie, il y a lieu d'organiser la suppléance ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les préfets listés ci-dessous, en poste et présent en région Occitanie sont désignés pour assurer la suppléance du préfet de la région Occitanie. Ils sont prioritairement désignés selon l'ordre de la liste.

1. M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault
2. Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard
3. M. François-Xavier LAUCH préfet du Tarn
4. M. Rodrigue FURCY préfet des Pyrénées-Orientales
5. M. Thierry BONNIER préfet de l'Aude
6. Mme Chantal MAUCHET préfète du Tarn et Garonne
7. Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER préfète de l'Ariège

Art. 2. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 juin 2022.

Art. 3. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 18 octobre 2022

Le préfet de la région Occitanie,

Étienne GUYOT

